

**Travail de fin d'études[BR] - Travail de recherche personnel,
COLLÉGIALITÉ[BR] - Travail d'expertise interdisciplinaire, COLLÉGIALITÉ**

Auteur : Niyuhire, Serges

Promoteur(s) : Ozer, Pierre

Faculté : Faculté des Sciences

Diplôme : Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'Anthropocène

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/18898>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

ULiège - Faculté des Sciences - Département des Sciences et Gestion de l'Environnement

**Analyse juridique des crises humanitaires dues aux inondations
dans l'arrondissement de Douala 5^{ème}, Cameroun**



Serges NIYUHIRE

**TRAVAIL DE FIN D'ETUDES PRÉSENTÉ EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME DE
MASTER DE SPECIALISATION EN GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES A
L'ERE DE L'ANTHROPOCENE**

ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE PIERRE OZER

COMITÉ DE LECTURE :

1. De Longueville, Florence
2. Hien, Koufanou

©Copyright

Toute reproduction du présent document, par quelque procédé que ce soit, ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de l'auteur et de l'autorité académique* de l'Université de Liège.

*L'autorité académique est représentée par le(s) promoteur(s) membre(s) du personnel enseignant de l'Université de Liège .

Le présent document n'engage que son auteur.

Auteur du présent document : Serges NIYUHIRE (niyuhireserges@gmail.com)

Dédicaces

A notre épouse Faustine NTAKARUTIMANA ;

A nos enfants Ava Maëlle et Kay EVAN ;

A toutes les personnes victimes des catastrophes naturelles.

Le droit et la loi, telles sont les deux forces : de leur accord nait l'ordre, de leur antagonisme naissent les catastrophes

Œuvres complètes (édition 1894) - Victor Hugo

Remerciements

Dans toute œuvre scientifique réalisée, il y a le concours de personnes à qui adresser un sentiment de reconnaissance, la nôtre aussi. Nos vifs remerciements vont, à tout seigneur tout honneur à l'endroit du Docteur Pierre OZER, professeur à l'Université de Liège et promoteur de ce mémoire pour l'intérêt et l'attention qu'il a accordé à sa direction. Ses conseils et sa rigueur scientifique nous ont été fort précieux. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos sentiments de reconnaissance s'adressent ensuite à tous les professeurs du Master de spécialisation en gestion des risques et de catastrophes à l'ère de l'Anthropocène et plus particulièrement à l'assistant Koufanou HIEN pour son soutien et ses encouragements. C'est grâce aux conseils et à la rigueur scientifique de tout un chacun que ce travail a pu être réalisé. Nous remercions aussi tous les étudiants du Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'Anthropocène pour leur parfaite collaboration.

Notre éternelle reconnaissance restera à l'endroit de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) pour cette bourse qu'elle nous a octroyée via son noble programme annuel de cours et stages internationaux.

Nos remerciements sont ensuite dirigés vers toutes les personnes qui ont mis à notre disposition la documentation et les données nécessaires au Cameroun où nous avons mené notre stage. Qu'elles trouvent ici toutes, l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nos sincères remerciements vont également et particulièrement à notre chère épouse pour son soutien et son encouragement dans la réalisation de ce mémoire. A ma fille Ava Maëlle et à mon garçon Kay Evan qui ont tranquillement supporté mon absence, je leur dis également merci.

Trop nombreuses pour être citées, que chacune des personnes ayant contribué à la réalisation de ce travail, de près ou de loin, trouve ici le couronnement de son effort.

Résumé

Le Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par diverses crises humanitaires entre autres l'insécurité alimentaire et les épidémies qui s'aggravent suite aux sécheresses récurrentes et aux inondations. Ces crises plongent la population dans une situation de vulnérabilité sans précédent et entraînent des déplacements des personnes qui vivent des situations de violation des droits de la personne humaine les plus élémentaires à savoir le droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, etc.

Si pour les protéger, le Cameroun élabore des lois et adhère aux textes juridiques à caractère contraignant ou non au rang desquels la Convention de Kampala sur l'assistance et la protection des personnes déplacées internes adoptée par l'Union africaine, il traîne cependant quant à la traduction de ces textes en réalité. En effet, le cadre légal existant sur les mécanismes de gestion et d'adaptation, à la fois muet et lacunaire n'offre pas de protection adéquate à ces personnes tant en amont qu'en aval de la gestion du risque d'inondation.

L'étude juridique des crises humanitaires liées à ce risque dans la commune d'arrondissement de Douala 5^{ème}, menée dans une approche à la fois herméneutique et prospective vise à contribuer à l'étude sur le droit applicable face à la gestion du risque et des crises liées aux inondations. Les résultats sont tels que la gestion des catastrophes est beaucoup plus réactive que proactive. Elle omet en effet les rôles préventif et protecteur que joue le droit dans la mise en place des textes de lois qui touchent les domaines dont l'importance et la maîtrise contribuent à la réduction du risque d'inondation. En outre, ces lois et règlements, méconnus par les destinataires ne sont pas par conséquent respectés. De même, la problématique de coexistence des acteurs freine l'action humanitaire et la population vulnérable, ultime victime des inondations, n'est pas souvent associée dans le choix des politiques et mesures pour la gestion du risque d'inondation. Enfin, divers obstacles empêchent toute initiative prise par le gouvernement visant à prévenir voire éliminer le risque lié aux inondations dans l'arrondissement de Douala 5^{ème}.

Le présent travail a pour finalité de donner aux différents acteurs de gestion des risques de catastrophes un outil d'information et de sensibilisation susceptible de les éclairer et les soutenir dans le cadre des programmes préconisés et portant sur le respect et la prise en compte des droits de l'homme à travers chacune des phases de gestion du risque d'inondation. L'adoption des textes de lois sur le risque d'inondation, l'implication de tous les acteurs dans sa gestion et la sensibilisation de la population sur les mécanismes de prévention et de gestion sont quelques-unes des recommandations que le présent travail propose à l'endroit des décideurs à tous les niveaux.

Mots-clés : Droit, inondation, catastrophes naturelles, crises humanitaires, personnes déplacées internes

Abstract

Cameroon is one of the countries affected by various humanitarian crises, including food insecurity and epidemics that are worsening as a result of recurrent droughts and floods. These crises plunge the population into a situation of vulnerability, leading to the displacement of people who experience violations of the most basic human-rights, such as the right to housing, health, education ,food, etc.

To protect them, Cameroon has adopted laws and signed up to binding and non-binding legal texts, such as the Kampala Convention on the Protection and Assistance to internally Displaced Persons adopted by the African Union, but it has been slow to translate these texts into reality. The existing legal framework on management and adaptation mechanisms, which is both silent and incomplete, does not provide adequate protection for these people either upstream or downstream of flood risk management.

The legal study of the humanitarian crises linked to this risk in the 5th arrondissement of Douala, carried out using both hermeneutic and prospective approaches, aims to contribute to the study of the law applicable to the management of flood related crises. It overlooks the preventive and protective role played by the law in implementing legislation in areas whose importance and control contribute to reducing the risk of flooding. In addition , these laws and regulations, which are unknown to those whom they are addressed, are not respected.

Similarly, the problem of the coexistence of stakeholders hampers humanitarian action, and the vulnerable population, the ultimate victim of flooding, is not often involved in the choice of policies and measures to manage the risk of flooding. Lastly, a number of obstacles stand in the way of any measures taken by the government to prevent or even eliminate the risk of flooding in the 5th arrondissement of Douala.

The aim of this study is to provide the various stakeholders involved in disaster risk management with an information and awareness-raising tool that will enlighten and support them within the framework of the recommended programs , and which will ensure that human rights are respected and taken into account at all levels of flood risk management. The adoption of legal texts on flood risk, the involvement of all stakeholders in flood risk management and raising public awareness of prevention and management mechanisms are just some of the recommendations that this report makes to decision-makers at all levels.

Key words : Law, flood, natural disasters, humanitarian crises, internally displaced persons

Sigles et abréviations

CAD	: Commune d'arrondissement de Douala 5 ^{ème}
CEEAC	: Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
UNFCCC	: Conférence des Nations Unies sur la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
PNRRC	: Plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophes
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CUD	: Commune urbaine de Douala
DESC CAM	: Droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun
DIDH	: Droit international des droits de l'homme
DIH	: Droit international humanitaire
GIEC	: Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HCR	: Haut-commissariat aux droits de l'homme
IASC	: Comité permanent inter-agences
IDMC	: Observatoire des situations de déplacement internes
IFDD	: Institut de la francophonie pour le développement durable
ISDR	: Stratégie internationale de prévention des catastrophes
MAETUR	: Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux
MINATD	: Ministère de l'administration du territoriale et de la décentralisation
MINEPAT	: Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire
MINEPDED	: Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable
OCHA	: Bureau de la coordination des affaires humanitaires
ONAC	: Observatoire national des changements climatiques
ONU	: Organisation des nations unies
PNGC	: Programme national de prévention et de gestion des catastrophes
ONR	: Observatoire national des risques
ORSEC	: Organisation de réponse de la sécurité civile
PPBS	: Planification, programmation, budgétisation et suivi
PSFE	: Programme sectoriel des forêts et environnement
PDI	: Personnes déplacées internes
PCDC	: Plan communal de développement communautaire
GRC	: Gestion des risques de catastrophes
REDD+	: Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone
RRC	: Réduction des risques de catastrophes
UNISDR	: Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes
ZAE	: Zone agroécologique
ZCIT	: Zone de convergence intertropicale

Table des matières

Dédicaces	i
Remerciements	iii
Résumé	iv
Abstract	v
Sigles et abréviations	vi
Table des matières	vii
Liste des figures et tableau	ix
Chapitre I. INTRODUCTION	1
I.1. Contexte et justification	1
I.2. Problématique	2
I.3. Etat de la question et intérêt de l'étude	3
I.4. Objectifs du travail.....	4
I.5. Présentation de la zone d'étude	4
I.6. Méthodologie et outils de collecte de données	6
Chapitre II. Elucidation des concepts clés	10
II.1. La notion de risque et ses contours.....	10
II.1.1 La notion de risque	10
II.1.2. Notions de résilience et de vulnérabilité dans le risque d'inondation	11
II.1.3. Le lien entre droit et résilience	11
II 2. La notion de gestion de catastrophes naturelles	12
II.2.1. Catastrophe naturelle	12
II.2.2. Changements climatiques.....	13
II.2.3. Gestion intégrée du risque d'inondation	13
II 3. La notion de crises humanitaires	14
II.3.1. Définition et causes de crises humanitaires.....	14
II.3.2. Effets des crises humanitaires	14
II.3.3. Notion de personnes déplacées.....	15
Chapitre III. Cadre juridique de la gestion des crises liées aux inondations	16
III.1. Le droit et la gestion des risques naturels : une affaire de prévention	16
III.1.1. Le droit applicable en cas de catastrophes naturelles	16
III.1.2. La Convention de Tampere.....	17

III.1.3. Les sept piliers de la prévention des risques	17
III 2. Le Droit et la gestion des crises humanitaires : une affaire de protection.....	18
III.2.1. Protection des personnes déplacées à travers les instruments juridiques	18
III.2.2 La transposition des textes de protection des PDI en droit interne	19
III 3. Etat des lieux du cadre légal et perspectives de lege ferenda	20
III.3.1. Outils de minimisation et de gestion du risque inondation au Cameroun ...	21
III.3.2. Contexte institutionnel et réglementaire au Cameroun	22
III.3.3. Lacunes et perspectives de lege ferenda	23
Chapitre IV. Des défis à la gestion des crises humanitaires	24
IV 1. Etat des lieux des inondations et leur gestion	24
IV.1.1. Inondations à Douala et aperçu de gestion des crises	24
IV.1.2. La cartographie réglementaire dans l'arrondissement de Douala 5 ^{ème}	27
IV.1.3. La bureaucratie et le laxisme des autorités	27
IV.1.4. Occupation des zones inondables : une bombe à retardement.....	28
IV.2. Des obstacles à la gestion des crises humanitaires	29
IV.2.1. Origine, forme et types d'obstacles de gestion	29
IV.2.2. Absence de données sur les PDI : une triste réalité au Cameroun.....	30
IV.2.3. Une protection fragile des zones à risques : le poids de la tradition en action	30
IV.2.4. Défis se rapportant à l'efficacité des cadres institutionnels.....	31
IV.2.5. Le problème de la coexistence des acteurs	31
IV. 3. Analyse de la responsabilité de l'Etat sous l'angle de ses obligations.....	32
IV.3.1. L'Etat camerounais face à son obligation de prévention.....	32
IV.3.2. L'Etat camerounais face à son obligation de gestion et de réparation	33
IV.3.3. De la responsabilité de l'Etat sous l'angle de l'atténuation et d'adaptation.	34
IV 4. Des conséquences liées à la mauvaise gestion des crises.....	34
IV.4.1. Violation des droits de l'homme : discrimination dans l'inaction	35
IV.4.2. Les droits empiétés par les mécanismes de mobilités	35
IV.4.3. Du droit et de la gestion des crises: quelques pistes de solutions	37
Conclusion	38
Bibliographie	40
Annexes	44

Liste des figures et tableau

Figure 1: Carte administrative d'arrondissement 5ème de Douala.....	4
Figure 2: Carte du réseau hydrodynamique de la commune	6
Figure 3: Carte réglementaire de la commune d'arrondissement de Douala 5ème.....	27
Tableau: Analyse SWOT portant sur la gestion du risque d'inondation.....	36

Chapitre I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et justification

Qualifiées de phénomènes plus ou moins exceptionnels (Tourment et Beullac, 2019), les inondations font partie des événements météorologiques extrêmes qui causent de plus en plus de dégâts pour les sociétés humaines (CEEAC, 2021). Elles représentent plus d'un quart des grandes catastrophes naturelles de par le monde et, associées à d'autres risques de catastrophes, provoquent systématiquement le déplacement de dizaines de milliers de personnes (IASC, 2006). L'Asie, l'Amérique et l'Afrique sont par ordre décroissant les continents qui enregistrent le plus grand nombre de catastrophes naturelles par an (Ozer, 2019). Selon les données les plus récentes de l'UNISDR, les catastrophes naturelles ont affecté plus de 34 millions de personnes sur l'ensemble du continent africain en 2012 (Gemenne et al., 2017). Ainsi, l'Afrique apparaît, pour reprendre les mots de Dorothee Lobry (2012), comme un « laboratoire juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques ».

En 2022 en effet, les crises humanitaires ont touché 3,9 millions de personnes au Cameroun¹. Des centaines de milliers de personnes ont été forcées de fuir leurs maisons et d'abandonner leurs biens à cause de la violence ou des inondations (OCHA, 2016). Selon OCHA (2016), la population fait face aux impacts d'une triple crise. Il s'agit des violences dans le nord-est du Nigéria et du conflit en République centrafricaine qui provoquent des déplacements massifs respectivement à l'extrême nord et dans les régions de l'Est, du nord et de l'Adamaoua. S'ajoute une vulnérabilité à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition et aux épidémies qui s'aggrave suite à la détérioration du paysage économique, aux sécheresses récurrentes et aux inondations (OCHA, 2016).

Des études montrent que la ville de Douala a connu entre 1993 et 2015 plus de 336 inondations (IFDD, 2018). Ces dernières, constituant l'essentiel des catastrophes naturelles vécues, on estime que 65% de la population serait susceptible d'être affectée par ce phénomène (IFDD, 2018). Selon ces études, la vulnérabilité aux inondations se traduit par la concentration (agglomération) des enjeux sur des pentes instables, dans des espaces à mangroves, et même dans les lits majeurs des cours d'eau (Tchunga et al., 2021) qui enregistrent chaque année des aléas coûteux en vies humaines et en biens matériels (Saha et al., 2018).

Si le Cameroun, à travers sa stratégie nationale REDD+ et son plan national d'adaptation aux changements climatiques, s'adonne à la gestion des inondations, celles-ci persistent et entraînent dans leur actif des crises humanitaires avec un risque élevé de violations des droits de l'homme. Il est aujourd'hui indispensable de s'interroger non seulement sur l'usage que l'homme fait du droit pour s'adapter aux risques naturels (Doze, 2016) mais aussi à quel degré d'interventionnisme le législateur camerounais accorde à la gestion des crises liées aux changements climatiques en l'occurrence ici les inondations. Ainsi introduite, la présente étude a pour objet l'analyse juridique des crises humanitaires dues aux inondations dans l'arrondissement Douala 5^{ème}.

¹ <http://scienceswatchinfos.org/> consulté le 22 mars 2023.

I.2.Problématique

Le Cameroun met en place des mécanismes de gestion, de réduction et de protection pour faire face aux risques de catastrophes naturelles conformément aux textes juridiques régionaux et internationaux et dans le strict respect des droits de l'homme en matière de gestion des crises humanitaires (Banque mondiale, 2016). Il dispose en effet d'un document qui contient un inventaire des gaz à effet de serre et des stratégies d'atténuation des émissions et d'adaptation aux changements climatiques. Il participe en outre au mécanisme de développement propre (MDP) à travers sa stratégie nationale REDD+ et son plan National d'adaptation au changement climatique (PNACC).

Malgré toutes ces initiatives, les inondations causent de nombreux dégâts et provoquent des crises humanitaires qui entraînent souvent des violations des droits de l'homme² avec parfois des pertes en vies humaines (Béguin, 2018). Tout de même, pour une opération de lutte contre les inondations, on est parfois contraint d'accepter la limitation des équipements en plaine ou dans les zones inondables par des actes de prévention et de gestion. Cette limitation entraîne parfois des conflits et empiète sur certains droits. Ces derniers portent souvent sur le droit au logement, à la nourriture et à l'éducation, etc., droits souvent consignés dans des textes juridiques internationaux que le Cameroun a signés. En outre, d'autres limites à l'efficacité de la réponse aux crises humanitaires demeurent juridiques, institutionnelles et opérationnelles (Massé et al., 2018).

a. Question de recherche

Sur base des constats faisant suite à nos recherches préliminaires, une question de recherche a été formulée. Le premier constat porte sur la faible littérature sur la gestion du risque d'inondation ainsi que sur l'absence de celle abordant juridiquement et spécifiquement la question des crises humanitaires liées aux catastrophes naturelles.

Le deuxième constat est le fait que le Cameroun a, depuis 2015, adopté un plan national d'adaptation aux changements climatiques qui annonce explicitement l'intention d'adopter et de moduler le contenu des lois, des politiques et des outils de planification (MINEP-DED, 2015). Trois domaines prioritaires identifiés par le plan national d'adaptation aux changements climatiques ont retenu notre attention. Il s'agit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la sécurité civile dont la tâche principale incombe à la Direction de la Protection Civile.

L'analyse de l'intégration de la gestion des catastrophes naturelles dans le droit camerounais permet donc de voir quels changements ont été apportés depuis la mise en place de ce plan jusqu'à nos jours. Cela nous a mené à la question de savoir comment le droit camerounais intègre la gestion des crises relatives au risque d'inondation. Cette question a conduit notre recherche en trois temps. La première étape a été celle de la littérature qui a permis de définir certains concepts clés en matière du risque d'inondation et de sa gestion. La deuxième étape a permis d'examiner le cadre juridique existant dans la gestion de ses conséquences.

² <https://www.ohchr.org/fr/topic/humanitarian-emergencies-and-conflict-situations> consulté le 207 février 2023

La troisième étape est celle de l'analyse des obstacles rencontrés quant à la traduction des politiques et des textes juridiques en réalité qui a été effectuée à l'aide des constats réalisés sur terrain et des entretiens menés avec différents interlocuteurs.

b. Formulation des hypothèses

Notre recherche s'est alors amorcée avec deux hypothèses. La première était que le droit positif camerounais avait peu ou pas intégré la gestion des crises liées aux catastrophes naturelles dans le corpus législatif et réglementaire. Cette hypothèse repose principalement sur le fait que le processus d'internalisation de la convention de Kampala étant récent, le législateur camerounais n'aurait pas pu bénéficier d'assez de temps pour intégrer la préoccupation touchant les crises humanitaires liées aux risques d'inondations. L'absence d'une loi sur la gestion des risques et des catastrophes pouvant en être la preuve.

La deuxième hypothèse stipule que le droit camerounais disposait d'un potentiel pouvoir d'adopter diverses solutions avancées par la littérature en matière de gestion de crises. Comme le Cameroun a transposé dans ses textes juridiques et réglementaires nationaux des normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, il était à notre avis possible que ce cadre constitue une base adéquate pour la gestion des crises humanitaires dans le respect des droits des PDI. Des textes dont l'application reste toutefois limitée en raison de la souveraineté des Etats et de l'absence de mécanismes de mise en œuvre contraignants.

I.3. Intérêt de l'étude

Pour faire face aux problèmes causés par les inondations au Cameroun, les autorités ont opté pour une forme de gouvernance basée sur le drainage et le déguerpissement des populations. De 1993 à 2018 en effet, 16 cas de déguerpissements ayant occasionné le déplacement d'environ 89060 personnes ont été recensés (Amanejieu, 2018). Cependant, l'état de la question sur l'étude juridique des crises humanitaires est encore limité et nécessite des recherches supplémentaires pour plusieurs intérêts.

Premièrement, à l'intérêt scientifique se rapportant sur l'enrichissement de la littérature académique s'ajoute un intérêt d'ordre opérationnel instaurant un compromis acceptable entre les exigences spatiales du développement et les contraintes imposées par les inondations (Béguin, 2018). Notre analyse présente aussi un intérêt d'ordre juridique qui touche la complexité des questions liées aux droits de l'homme dont le respect et la protection constituent une composante de l'action humanitaire (Plateforme DESC CAM, 2010). Enfin, le quatrième intérêt est d'ordre humanitaire et se rapporte à l'identification des solutions pour remédier aux violations des droits de l'homme dans le cadre de l'aide humanitaire.

I.4. Objectifs du travail

L'objectif global est de contribuer à l'étude du droit relatif à la gestion des crises liées aux inondations dans la commune de l'arrondissement de Douala 5^{ème}.

Les objectifs spécifiques suivants permettront de répondre à l'objectif général :

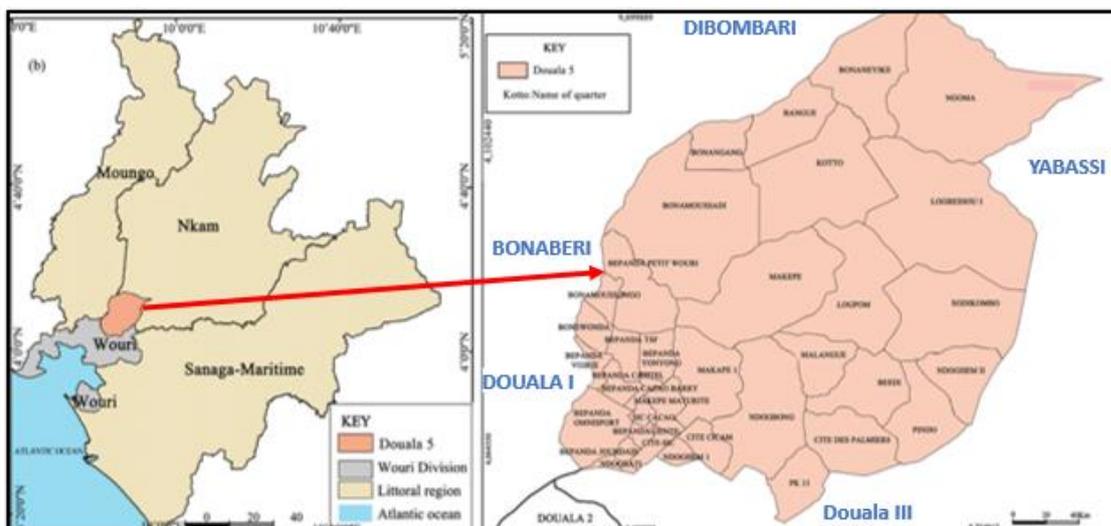
- ✓ Analyser le cadre légal et réglementaire des mécanismes de gestion et d'adaptation aux inondations ;
- ✓ Dégager le rôle et la place des acteurs dans la gestion du risque d'inondation ;
- ✓ Identifier les obstacles en matière de prévention, d'alerte précoce, de gestion des urgences, de secours et de réhabilitation ;
- ✓ Identifier les mesures concrètes pour renforcer la protection des droits de la personne humaine en cas de crises.

I.5. Présentation de la zone d'étude

a. Localisation géographique

Située dans la région du Littoral, département de Wouri, Douala 5^{ème}, s'étendant au nord de la communauté urbaine de Douala, est limitée au sud par la commune de Douala III, au nord-est par la commune Yabassi, à l'ouest par la commune Bonabari, au nord-ouest par Dibombari et au sud-est par Douala I. Commune urbaine et rurale, elle couvre une superficie d'environ 210 km² et est constituée au total de 31 quartiers dont deux d'entre eux à savoir Makepe Missoke et Bonamoussadi ont particulièrement fait l'objet de notre étude.

Figure 1: Carte administrative d'arrondissement 5ème de Douala



Source : Modifiée à partir de la carte générée par Tende, 2018

b. Caractéristiques humaines et physiques

L'arrondissement 5^{ème} de la ville de Douala, situé dans sa partie nord, est l'une des zones les plus touchées par les inondations (Bruckmann et al., 2019 ; Tchungu et al .,2021).

Cette zone compte plusieurs quartiers densément peuplés, tels que Bepanda, Ndokoti, cité des Palmiers, Bali et Logbaba et qui sont exposés au risque d'inondation.

Selon le dernier rapport monographique de cette commune, celle-ci a une population qui s'élève à plus de 700.000 habitants répartie en tranches d'âge variant de 0 à 14 ans pour 35%, 15 à 54 ans pour 50% et 55 ans et plus pour 15% (PCDC, 2013). C'est une population qui connaît une croissance annuelle de 3,41%, largement supérieure à la moyenne nationale de 2,9%. Regroupée autour des pôles urbains et se traduisant par une répartition très inégale à très forte densité (plus de 2000 habitants/km²), la population urbaine représente plus de 82% de la population totale de cette commune.

Selon le même rapport, certains de ces quartiers urbains connaissent une forte immigration avec une population jeune au rapport de masculinité plus élevée et un taux de chômage de 23,6% largement supérieur au taux national de 8,4% (PCDC, 2013).

Le phénomène migratoire de la région a occasionné l'intégration de nouvelles populations étrangères à l'arrondissement, permettant le développement d'activités économiques telles que la pêche (fluviale et maritime) par les populations nigérianes et le développement de l'agro-industrie par les Bamilékés originaires de l'Ouest et du Mounjo (PCDC, 2013)

L'analyse du cadre géophysique (cadre naturel) de l'arrondissement laisse entrevoir l'omniprésence de la plaine côtière avec comme exutoire principal l'estuaire du Wouri (figure 2). Son relief évolue progressivement de 0 à 100m vers le Nord. Tout de même, les sols y sont à la fois sableux et ferrallitiques, avec une réduction de la couverture végétale et forestière due à l'exploitation et à l'urbanisation galopante.

C'est une commune à réseau hydrographique développé dont le point de convergence principal est l'estuaire du Wouri et offrant un potentiel important sous exploité en termes de ressource de base pour la production énergétique et le développement des activités agricoles.

Quant au climat, il se caractérise par une pluviométrie annuelle élevée variant de 4000 mm sur le pourtour du littoral à près de 2400 mm vers l'intérieur. Il se caractérise ensuite par une humidité relativement élevée de l'ordre de 85% en particulier en saison des pluies avec des températures moyennes annuelles de l'ordre de 27°C.

Figure 2: Carte du réseau hydrodynamique de la commune



Source : Carte modifiée à partir de celle générée par la commune de Douala 5^{ème}, 2013

Economiquement, c'est une zone industrielle importante de Douala qui abrite plusieurs entreprises, usines et industries souvent situées le long des cours d'eau et peuvent contribuer cependant à aggraver les risques d'inondation en cas de pluies intenses (CGES, 2017). En outre, la croissance économique porte sur les investissements publics dans les infrastructures, les exportations des produits non transformés mais aussi le pétrole, les produits agricoles et le bois (Banque mondiale, 2017).

Toutefois, la zone est confrontée à des problèmes de développement urbain, tels que l'occupation illégale des terres, la surpopulation, la pauvreté et une urbanisation galopante. Ces facteurs peuvent aggraver le risque d'inondation et augmenter la vulnérabilité des populations locales (CGES, 2017).

I.6. Méthodologie et outils de collecte de données

a. Méthodologie

Pour mener à bien ce travail, la première approche a été documentaire et a consisté à revoir le souci de la recherche et de la connaissance empirique sur le sujet. La perspective étant de contribuer à l'avancée de la recherche scientifique, l'analyse des sources les plus récentes comme les documents officiels et juridiques pertinents a été privilégiée.

Ainsi, dans une approche herméneutique, nous avons étudié et interprété le droit actuel et la doctrine dans un contexte de gestion des catastrophes naturelles.

Notre analyse fut également prospective, puisque plusieurs dispositions législatives et réglementaires discutées n'étaient pas élaborées ou utilisées spécifiquement en matière de gestion des crises humanitaires découlant des inondations mais dans la globalité de gestion des catastrophes. Les lois et les politiques analysées ont été choisies en fonction de leur pertinence et de leur appartenance au corpus environnemental, **à la sécurité publique** et à l'aménagement du territoire tels qu'identifiés dans le plan national d'adaptation aux changements climatiques.

La littérature à ce sujet étant très peu abondante, la recherche s'est inspirée de l'esprit et de la lettre de la Convention de Kampala et de façon comparative s'est étendue sur les avancées d'autres pays en la matière comme le Burkina Faso et le Sénégal. La recension de la littérature sur l'état du droit camerounais et son analyse ont permis d'en extraire les lacunes et de tenter les perspectives de solutions. Celles-ci seront identifiées et regroupées afin d'orienter le dernier chapitre constitué de défis rencontrés dans la gestion du risque d'inondation au Cameroun.

L'approche qualitative consistant en la collecte de données à travers des entretiens et des observations a été utilisée. Dans le cas précis, les données collectées sur le terrain fondent l'analyse des mécanismes de gestion des crises en soulevant des lacunes locales dans le contexte de gestion du risque d'inondation. La dernière approche porte sur la cartographie réglementaire et consiste à utiliser des outils de cartographie pour identifier les zones à risque d'inondation dans un souci d'une bonne réglementation. La collecte des données pour la cartographie des inondations de 2020 à Douala, nous a permis de donner certains endroits devant connaître une législation spécifique et auxquels le législateur devrait concentrer son attention. En effet, « dans le souci de connaissance, la cartographie est devenue, de zonage puis de réglementation de l'espace, (...) une référence commune, un instrument de communication sociale, un facteur de standardisation, une norme partagée par tous » (Jacob, 1992 cité par Richard, 2008).

Toutefois, comme chaque méthode comporte son lot de problèmes et de limites (IDMC, 2017), la recherche et la réflexion présentées ici en comportent certaines également. Premièrement, en raison de nombreux défis que représente la gestion du risque d'inondation, nous nous bornerons à discuter les résultats obtenus en lien avec le droit applicable au Cameroun.

Deuxièmement, si l'accent est mis sur la Convention de Kampala, il existait toutefois un important corpus législatif et réglementaire à examiner, mais il n'était pas possible de le faire dans le cadre d'un mémoire et au regard du temps qui nous était imparti. Finalement, la recherche sera à jour avant l'adoption d'une loi sur la mise en vigueur de la Convention de Kampala. En effet, sans la loi sur la gestion des risques et des catastrophes, il était difficile d'anticiper les changements réglementaires et les impacts des modifications législatives sur la gestion du risque d'inondation et par ce fait même, de les analyser.

b. Outils de collecte de données

Pour une sociologie juridique qui s'efforce de découvrir les causes sociales qui produisent les règles de droit et les effets sociaux qu'elles provoquent (Poirier,1984), la récolte des données a d'abord porté sur la recension des lois et des politiques sur les mécanismes de gestion du risque d'inondation et s'est ensuite enrichie des travaux de terrain menés au moyen des entretiens auprès des différents responsables.

En effet, plutôt que de donner plus de place au droit dogmatique qui procède de la simple opération déductive, nous avons opté pour l'approche scientifique à la recherche juridique. Celle-ci permet en effet de dégager des théories qui rendent le droit plus cohérent, plus compréhensible et plus prévisible (Poirier,1984).

Des entretiens semi-directifs ont été menés avec des interlocuteurs concernés directement par les crises humanitaires liées aux inondations :

- ✓ L'administration communale de Douala (les représentants de certains services concernés par la question) ;
- ✓ La population des quartiers ciblés pour notre étude ;
- ✓ Les représentants des organismes locaux et internationaux œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes déplacées.

Ces entretiens semi-directifs portent essentiellement sur :

- ✓ Le respect des droits des personnes touchées par les inondations ;
- ✓ Les actions menées par différents acteurs pour l'assistance et la protection des personnes déplacées ;
- ✓ Les entraves à la jouissance effective des droits de la personne humaine en cas de mobilité liée aux désastres naturels ;
- ✓ La connaissance ou non des lois qui les protègent en cas du risque d'inondation.

Des entretiens semi-directifs ont également été menés auprès des personnes sinistrées par le fait des inondations. Ils portent essentiellement sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des différentes politiques envisagés par l'Etat dans la gestion de ce risque.

C. Méthodes d'analyse des données

L'interprétation et l'analyse des résultats ont été menées sous une double casquette mariant la démarche dogmatique à celle jurisscientifique.

En premier lieu, nous avons procédé à l'analyse des dispositions légales et réglementaires existant sur la gestion du risque d'inondation. A la lumière des données recueillies au cours de nos entretiens, nous avons exposé l'état des lieux du droit applicable en soulevant ses imprécisions et lacunes.

Ensuite sous la casquette d'un chercheur juriscientifique ,nous avons essayé de montrer par la matrice SWOT ce qui pouvait être favorable ou non à la création d'un cadre juridique propice à la gestion du risque d'inondation, son effet sur la société qu'il régit ainsi que la réaction de celle-ci à ce cadre. L'on saura que par définition, l'analyse juridique consiste à établir la pertinence de certaines lois à l'intérieur d'un cadre spécifique donné (Donald ,1984)

Pour le cas de notre travail, elle fournit des arguments à la mise en application du droit existant sur la gestion du risque d'inondation, à sa transformation et/ou à sa création par une mise en évidence des forces et des faiblesses interne au droit positif camerounais.

Notre travail est ainsi subdivisé en 4 chapitres.

Le chapitre I en introduction développe le contexte et la justification (I.1), la problématique (I.2), l'état de la question et l'intérêt de l'étude (I.3) les objectifs du travail (I.4), la présentation de la zone d'étude (I.5) ainsi que la méthodologie et les outils de collecte et d'analyse de données utilisés(I.6).

Le chapitre II est consacré à la définition des concepts clés comme la notion de risque et ses différentes acceptions (II.1), la notion de catastrophes naturelles (II.2) et celle de crises humanitaires (III.3). Il a été une occasion de revenir sur certains concepts comme la résilience et la vulnérabilité. Puis, l'adaptation a été distinguée de l'atténuation en termes de gestion du risque d'inondation et des crises y afférentes et finalement, le rôle du droit dans sa mise en œuvre .

Le Chapitre III examine le double rôle du droit dans la gestion du risque d'inondation. Le premier est celui de sa gestion dans une perspective de la prévention (III.1) tandis que le second porte sur la gestion des crises dans une logique de protection (III.2). L'état des lieux du droit applicable révèle des lacunes qui nous poussent à une suggestion législative conséquente (III.3).

Le dernier chapitre est dédié aux défis rencontrés dans la gestion des crises humanitaires. L'état des lieux des inondations dans l'arrondissement de Douala 5^{ème} (IV.1) débouche sur la cartographie réglementaire du risque (IV.2) et fait ressortir les responsabilités qui pèsent sur l'Etat sous l'angle de ses obligations de prévention, de protection et d'atténuation (IV.3). Une conclusion suivie de la bibliographie ayant servi de référence boucle le présent travail.

Chapitre . II. Elucidation des concepts clés

« Dans tout corps de doctrine présenté avec méthode, c'est par la définition qu'il faut commencer, afin que l'on saisisse bien l'objet de la discussion. »

Cicéron, homme d'Etat romain et un auteur latin

(104-43 Av. J-C)

Nous référant à cet homme d'Etat romain, il nous paraît important de préciser d'emblée certains concepts clés tels qu'ils sont envisagés dans le cadre de ce travail en vue de bien circonscrire le thème. Il s'agit des concepts clés comme la notion de risque et ses différentes acceptions (II.1), celle de catastrophes naturelles (II.2) ainsi que celle des crises humanitaires (II.3).

II.1. La notion de risque et ses contours

La notion de risque (II.1.1) identifié nous mène à l'exploration des notions de résilience et de vulnérabilité (II.1.2) pour enfin établir le lien existant entre le droit et la résilience (II.1.3).

II.1.1 La notion de risque

Le risque est une notion qui prend son sens suivant la discipline considérée. Pour le droit de la sécurité sociale, le risque est défini comme un événement susceptible de supprimer ou de diminuer la capacité de gain d'un assuré social (maladie, invalidité, vieillesse) ou encore d'augmenter ses charges (maternité) et dont les conséquences sont palliées par la sécurité sociale (Guinchard et Thierry , 2014).

En droit de la santé, le risque sanitaire est, selon Guinchard et Thierry (2014) , un terme générique désignant l'accident médical dont les conséquences préjudiciables pour le patient sont réparées au titre de la solidarité nationale à condition d'entraîner un taux d'incapacité permanente d'une certaine gravité. La convention de Tampere quant à elle, définit le « risque sanitaire» comme le brusque déclenchement de maladies infectieuses, telles que les épidémies ou les pandémies ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe (Convention de Tampere, 1998).

Pour le juriste, la notion du risque est associée à une connotation négative. Elle est appréhendée comme « un événement éventuel incertain, dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer un dommage »(Guinchard et Thierry , 2014). En fait de compte, le risque est le « produit d'un aléa par la valeur des éléments à risque et par leur degré de vulnérabilité » (Emmanuel Ngolle Lii ; P., 2015). Ainsi à éléments à risque similaire, le risque peut être réduit au « produit de l'aléa par la vulnérabilité »(Ozer,2019).

Le risque naturel désigne « toutes éventualités d'événements dommageables ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel comme les crues ». Ce risque est pris en compte de plusieurs manières : organisation des secours (plan ORSEC), zonages des risques (PPR), indemnisation, expropriation pour cause de sécurité publique (Guinchard et Thierry, 2014).

La notion du risque d'inondation quant à elle est définie comme étant « une submersion, lors d'une crue, d'une plaine inondable ». Quel que soit le risque identifié, il demeure primordial de considérer les vulnérabilités préexistantes, qui influencent la résilience des populations ou groupes affectées (Simard, 2021).

II.1.2. Notions de résilience et de vulnérabilité dans le risque d'inondation

La résilience est définie comme la capacité d'un système, ici d'un pays, à se relever à la suite d'une catastrophe et à retrouver un fonctionnement acceptable (Beraud, 2013). Elle représente les attributs d'une communauté pour s'adapter et être capable de répondre à des perturbations de son environnement, une capacité de récupérer ou « rebondir après un événement », après une catastrophe (Simard, 2021).

La vulnérabilité exprime classiquement le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent (Hubert, 2000). Les enjeux sont les domaines affectés par le risque comme les hommes, leurs biens et les milieux dans lesquels ils vivent et varient suivant la nature de l'aléa (Ozer, 2008). L'analyse de la vulnérabilité a alors pour objectif de mesurer la capacité de ce système à résister aux impacts et sa propension à subir des dommages en cas de survenance d'un événement catastrophique (Hubert, 2000). Comme Frédéric Leone et Freddy Vinet le réalisent en 2006, l'approche synthétique de la vulnérabilité distingue quatre types de vulnérabilité. Une vulnérabilité corporelle (ou physique) portant sur l'accès au logement, à l'alimentation, aux soins de santé ainsi qu'aux besoins divers, une vulnérabilité sociale (ou psychosociale) qui porte sur la précarité des conditions de vie des déplacés, une vulnérabilité institutionnelle comme capacité de réponse des institutions nationales face à la crise et enfin une vulnérabilité fonctionnelle comme déstructuration de l'économie agricole régionale/locale (Frédéric Leone et Freddy Vinet, 2006).

A la lumière de ce qui précède, l'on se permet de rejoindre l'idée d'Elodie Doze (2016) pour reconnaître qu'il y a une forte liaison entre ces deux concepts dans la mesure où la connaissance de la vulnérabilité d'un système permet d'établir une stratégie préventive qui contribue à l'amélioration de la résilience de ce même système. Cela passe par l'action anthropique visant à limiter les changements climatiques amplifiant les catastrophes naturelles. Une action qui consiste à réduire les sources et les impacts des émissions de gaz à effet de serre qu'il soit à long terme (par le choix d'une gamme d'options technologiques et comportementales) ou alors à moyen et court termes par les politiques sectorielles et intersectorielles comme le domaine agricole et sylvicole³ porte le nom d'atténuation .

II.1.3. Le lien entre droit et résilience

Le droit peut jouer un rôle fondamental dans la promotion de la résilience des individus, des communautés et des sociétés face aux crises humanitaires engendrées par les inondations. En effet, à chaque phase, le droit peut offrir une protection juridique en créant un environnement favorable à la résilience par la protection des droits fondamentaux.

³ <https://www.ipcc-wg3.gov/AR5> consulté le 17/7/2023.

Ainsi, que ce soit lors de la reconstruction après une catastrophe, le droit peut établir des cadres juridiques qui définissent les responsabilités et les obligations des acteurs dans la gestion du risque d'inondation en fournissant des mécanismes de gestion, de protection et de secours pour les personnes touchées.

Le droit peut contribuer aussi à instaurer les mécanismes de protection sociale et de soutien juridique ce qui peut renforcer la résilience des personnes ou des groupes vulnérables. Il doit par exemple mener une politique de logement et empêcher les gens de s'installer dans des espaces dangereux exposés aux risques naturels comme les inondations (Tchunga et al., 2016).

Toutefois, la multiplicité des visions de la résilience pose de sérieux problèmes d'opérationnalisation et le domaine juridique n'échappe pas à cette difficulté (Poissant, 2018). Plusieurs auteurs affirment que dans le contexte des changements climatiques, le droit doit être plus résilient et avoir une meilleure capacité d'adaptation, mais peu offrent des explications sur ce que cela peut bien signifier. La résilience juridique s'oppose en effet à la certitude demandée par le système juridique.

II 2. La notion de gestion de catastrophes naturelles

La catastrophe naturelle (II.2.1) quelle que soit sa forme est souvent due aux effets des changements climatiques (II.2.2). La présente section traite celle liée au risque d'inondation dont il importe d'analyser sa gestion (II.2.3).

II.2.1. Catastrophe naturelle

On entend par « catastrophe » une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période (Convention de Tampere, 1998).

Selon l'UNISDR (2009), le risque de catastrophe désigne « la rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources ».

Lors d'une conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles à Yokohama (Japon), les catastrophes ont été définies comme « la matérialisation de certaines conditions de risque sociales et environnementales résultant des modes de développement appliqués et de la dette que l'homme a contractée envers la nature » (ONU, 1994).

A l'issue de cette définition, les catastrophes dites « naturelles » ne le sont pas car elles sont le résultat conjugué de l'exposition à un aléa naturel et de la capacité d'adaptation de la communauté affectée en fonction de ses vulnérabilités préexistantes.

Elles apparaissent ainsi comme des problèmes de développement non réglés qui doivent être analysés sous l'angle de l'économie politique et non pas seulement en tant que simples faits de la nature s'expliquant par des causes exclusivement techniques (ONU, 1994). L'ONU montre ainsi l'état de la responsabilité de l'homme sous l'angle de sa vulnérabilité (Lobry, 2012).

II.2.2. Changements climatiques

Selon l'article 1^{er} de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC, 1992), on entend par changements climatiques, « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours des périodes comparables » (Art. 1^{er}, al.2 de la CCNUCC). Considérant cette définition comme restreinte car limitée seulement aux causes anthropiques, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat GIEC(2007) va élargir cette définition aux causes naturelles. Par changement climatique, on entend « toute évolution du climat dans le temps, qu'elle soit due à la variabilité naturelle ou aux activités humaines » (GIEC,2007).

II.2.3. Gestion intégrée du risque d'inondation

Telle que retrouvée dans un article portant sur la portée et les limites des approches participatives pour la gestion intégrée des inondations, celle-ci est un processus structuré regroupant l'ensemble des domaines concernés par les inondations : la sécurité publique, l'aménagement du territoire, la gestion des ressources hydriques et l'environnement à l'échelle des bassins versants (Merz et al., 2010, Verker et Van Buuren, 2013 cités par Massé et al., 2018) auquel il faut ajouter la population dans son ensemble.

La démarche participative encourage ainsi trois niveaux de participation à savoir l'information, la consultation et l'implication active (Albrecht, 2016 cité par Simon Massé et al., 2018). Dans la gestion des inondations, les parties prenantes peuvent être classées en sept groupes : *les citoyens exposés aux inondations, les autres citoyens du bassin versant, les regroupements de bénévoles, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les institutions scientifiques et les agences gouvernementales* (Buchecker et al., 2013 cités par Massé et al., 2018). Cependant, il se trouve que la collaboration des acteurs locaux au tour d'un plan de gestion intégrée du risque d'inondation est restreinte à des bureaucrates, des experts et des scientifiques (Maynard, 2013 cité par Massé et al., 2018).

Une participation passive ou symbolique s'installe lorsque l'information, la consultation et la collaboration du public sont mises de l'avant sans que les avis exprimés soient forcément considérés (Boyer-Villemaire et al., 2014 cités par Massé et al., 2018). Trois formes de participation active peuvent être distinguées : le partenariat, la délégation de pouvoir et le contrôle citoyen (Massé et al., 2018).

Le protocole de gestion du risque d'inondation comporte trois étapes fondamentales : la caractérisation de l'aléa et la cartographie des zones inondables, l'évaluation du degré d'exposition aux aléas et de la vulnérabilité et l'élaboration de solutions de mitigation et d'un plan de gestion du risque. Il ressort que la troisième étape concerne les stratégies de mise en œuvre, les choix politiques et la conciliation des intérêts (Rowe et Frewer, 2000 cités par Massé et al., 2018).

II 3. La notion de crises humanitaires

La présente section traite la notion de crises humanitaires (II.3.1) et ses effets (II.3.2) en l'occurrence le déplacement des personnes à l'intérieur du pays (II.3.3).

II.3.1. Définition et causes de crises humanitaires

Une crise humanitaire ou catastrophe humanitaire est une situation dans laquelle la vie d'un grand nombre de personnes est menacée, et la mise en œuvre de moyens extraordinaires dépassant ceux de l'aide humanitaire classique est nécessaire pour éviter une catastrophe ou au moins en limiter les conséquences⁴.

Selon l'ONG Coalition humanitaire (2021), la définition opérationnelle des crises humanitaires est indissociable de celle de l'urgence humanitaire. Cette dernière est généralement comprise comme *évènement, ou une série d'évènements qui constitue une menace sérieuse à la santé, la sécurité ou le bien-être d'une communauté ou d'un groupe de personnes, sur une zone étendue* (Coalition humanitaire, 2021). Les causes humaines, telles que les situations de conflits armés, de désastres technologiques ou de crises politiques sont incluses dans la classification des crises humanitaires complexes car caractérisées par l'occurrence de pressions environnementales ou catastrophes naturelles dans un environnement politique instable (Donnelly, 1993 cité par Simard, 2021).

II.3.2. Effets des crises humanitaires

Les crises humanitaires, résultant de catastrophes naturelles ou d'origine humaine n'augmentent seulement pas en nombre, mais changent de nature et se complexifient de plus en plus (Echo, 2006). Elles entraînent des pertes en vies humaines et matérielles, engendrent des déplacements forcés qui provoquent une instabilité économique ainsi que des problèmes de violations des droits de l'homme liés notamment à l'accès aux abris, à la nourriture, à l'eau potable et aux services de base.

Tout de même, les crises humanitaires entraînent famine et insécurité alimentaire, impactent sur l'éducation par la perturbation de l'accès à l'éducation pour de nombreux enfants et jeunes et peuvent même se solder aux traumatismes psychologiques (Elias, 2018).

⁴ [Crise humanitaire — Wikipédia \(wikipedia.org\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_humanitaire) consulté le 22 mars 2023.

Pour plus de détails, que l'on se réfère à la résolution du conseil des droits de l'homme de l'ONU intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques » dans laquelle il est fait constant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences directes et indirectes sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme, le sexe, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap sont les plus durement touchés (UNFCCC, 2011).

II.3.3. Notion de personnes déplacées

La notion de personnes déplacées internes relève de la doctrine et retrouve sa définition au niveau des principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, définition qui relève cependant d'un instrument non contraignant et donc sans valeur juridique contraignante.

La Convention de Kampala portant sur l'assistance et la protection des personnes déplacées en Afrique, reprendra en son article 1^{er}, la définition telle que donnée par les principes directeurs sur les déplacements internes.

Ainsi, on entend par personnes déplacées, « les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets [...] des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue ». Selon la même convention, le déplacement interne est « tout mouvement, évacuation ou réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un Etat » (Art. 1^{er} de la Convention de Kampala).

Selon le rapport sur les déplacements internes en Afrique, certains facteurs clés influencent les déplacements. Il s'agit de la vulnérabilité, de l'exposition aux aléas, des faibles niveaux de résilience et des capacités d'adaptation catalysés par les changements climatiques, l'urbanisation, la croissance démographique, la dégradation de l'environnement etc. (Rogers, 2012 cité par Simard, 2021). Il faut reconnaître que la mise en place d'un fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique dont le Cameroun fait partie des bénéficiaires reflète ce regain d'intérêt sur la gestion des questions migratoires. L'on saura que les causes des déplacements internes peuvent aussi porter sur les projets d'infrastructure, l'exploitation des ressources naturelles et la définition de zone de conservation (IDMC, 2017).

Chapitre III. Cadre juridique de la gestion des crises liées aux inondations

« La loi est-elle l'expression de la volonté générale lorsque le plus grand nombre de ceux pour qui elle est faite ne peuvent concourir, en aucune manière, à sa formation ? Non. »

Robespierre

Le chapitre III analyse le rôle du droit dans la gestion du risque d'inondation dans une perspective préventive (III.1) et débouche, au-delà des limites préventives, à la gestion des crises engendrées par ce risque dans une logique de protection (III.2). Les résultats qui en ressortent nous amènent à l'établissement de l'état des lieux du droit applicable en faisant le point sur ses lacunes et les perspectives de *lege ferenda* (III.3).

III.1. Le droit et la gestion des catastrophes naturelles : une affaire de prévention

Cette section recense le droit applicable en cas de catastrophes (III.1.1) et développe particulièrement la Convention de Tampere (III.1.2) pour terminer avec les piliers dans la prévention du risque d'inondation (III.1.3)

III.1.1. Le droit applicable en cas de catastrophes naturelles

L'accord-cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes succède au Cadre d'action de Hyōgo qui avait pour thème « pour des Nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes. Le cadre de Sendai apporte des innovations qui portent sur la prévention et la réduction des risques de catastrophes plutôt que sur la gestion réactive (UNISDR, 2015). La CCNUCC de 1992 a comme objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans le but de permettre l'adaptation naturelle des écosystèmes aux changements climatiques (Art. 2 de la CCNUCC).

La plupart des textes juridiques internationaux organisent des droits de l'homme qui couvrent même des besoins particuliers des catégories de personnes vulnérables à travers les instruments spécifiques entre autres la CDE et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, les principes directeurs constituent un cadre normatif largement accepté pour la prévention des déplacements internes (Kälın,2008).

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, celle des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention de Kampala sur l'assistance et la protection des personnes déplacées internes établissent les responsabilités des Etats dans la gestion de catastrophes.

Au niveau interne, le droit applicable en cas de catastrophes naturelles dépend du pays et de sa législation en vigueur. Dans certains pays, des lois spécifiques sur la gestion des catastrophes naturelles définissent les responsabilités des acteurs (la loi du Burkina Faso sur la gestion des risques des catastrophes). Elles incluent des dispositions sur la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes naturelles ainsi que sur la réparation des dommages.

III.1.2. La Convention de Tampere

La Convention de Tampere consiste en la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Art. 1, al.4 de la Convention de Tampere).

Selon les termes de son article 3, les États parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des États afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours. Le mot « utilisation » comprend notamment la mise en œuvre d'équipement de télécommunication de Terre et par satellite pour prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives ainsi que le partage et la diffusion des informations auprès du public et notamment des communautés exposées etc. (Art. 4, al.2 de la Convention de Tampere). Selon ce même article à son alinéa 3, les Etats parties peuvent conclure, pour faciliter cette utilisation, des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels (Art. 4, al.3 de la Convention de Tampere).

Cependant, au Cameroun, la communication en cas de catastrophes se fait via la météo, l'annonce sur les probables inondations par les radios et les médias, les bandes et les mégaphones. Toutes ces voies de communication alertent la population lorsque l'eau augmente considérablement, des voies à notre sens rudimentaires et peu efficaces.

III.1.3. Les sept piliers de la prévention des risques

Il sied de présenter sept piliers de la prévention des risques naturels tels qu'ils paraissent au niveau de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement en France et disponible sur le site web (<https://www.ecologie.gouv.fr/>).



Le premier pilier confère à l'Etat la responsabilité légale de procéder à l'évaluation du risque, le second fait appel à un système d'alerte précoce performant pour anticiper les événements, le troisième conscientise chaque citoyen de son exposition au risque. Le 4^{ème} fait référence aux autorisations et interdictions de bâtir, le 5^{ème} joue sur les composantes du risque tandis que le 6^{ème} renvoie aux mécanismes de gestion du risque inondation. A la fin, avec le 7^{ème} pilier, on fait des catastrophes passées une source d'inspiration.

III 2. Le Droit et la gestion des crises humanitaires : une affaire de protection

La présente section trace un cadre juridique pour la protection des personnes déplacées à travers les instruments juridiques internationaux (III.2.1) ainsi que leur transposition au sein des législations internes (III.2.2). Elle se termine par une étude de mécanismes de prévention et de gestion des catastrophes (III.2.3).

III.2.1. Protection des personnes déplacées à travers les instruments juridiques

A. Au niveau des textes juridiques internationaux

Au niveau international, la protection des personnes victimes des catastrophes naturelles fait référence à la Charte Internationale des Droits de l'Homme⁵. Tout de même, la Convention internationale sur la protection des personnes handicapées reconnaît les obligations qui incombent aux États parties au titre du DIH et du DIDH et exige qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque comme les catastrophes naturelles. D'ailleurs, le droit de bénéficier d'une assistance humanitaire et de l'offrir en cas de catastrophes naturelles constitue un principe humanitaire fondamental dont tous les citoyens de tous les pays doivent jouir (TROCAIRE, 2021).

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un prélude au devoir et à la responsabilité qui incombent aux États, aux organisations humanitaires internationales et aux autres acteurs compétents d'apporter et de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays suite aux catastrophes naturelles (Kälin, 2008).

D'autres principes de l'action humanitaire⁶ comme le principe d'humanité, le principe de neutralité, le principe d'impartialité ainsi que le principe d'indépendance sont suivis et respectés par les acteurs intervenant dans la gestion des PDI.

B. La protection accordée par l'Etat conformément aux textes juridiques régionaux

Deux textes juridiques ont retenu notre attention. Il s'agit de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

La convention de l'OUA constitue une *africanisation* de la convention de Genève de 1951 et élargit la définition du réfugié en intégrant la notion de déplacement obligé plus favorable à la reconnaissance des déplacés climatiques (Lobry, 2012). En effet, la nouvelle expression « événements troublant gravement l'ordre public » pourrait couvrir les catastrophes climatiques.

⁵ La charte International des Droits de l'Homme comprend le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels ainsi que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

⁶ <https://www.humanitarianresponse.info/>

D'ailleurs, la doctrine juridique menée par les travaux de Nadia BELAIDI (2008) parle aujourd'hui de l'existence d'un « *ordre public écologique* » (Lobry, 2012).

Si la convention de l'OUA semble pouvoir être utilisée pour la protection des déplacés climatiques qui franchissent une frontière internationale, la récente convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique trouve pour sa part matière à s'appliquer aux déplacés environnementaux internes.

En effet, premier instrument régional juridiquement contraignant au monde sur la question de la protection des déplacés internes, elle constitue un cadre juridique destiné à répondre tant aux besoins des déplacés qu'à ceux de leurs communautés d'accueil. S'appuyant sur le droit international humanitaire et sur le droit international des droits de l'homme, elle sert de base non seulement à des interventions humanitaires, mais également à une mobilisation globale et durable d'une multitude d'acteurs face aux déplacements internes (HCR, 2017).

III.2.2 La transposition des textes de protection des PDI en droit interne

Conformément à la Convention de Kampala, les Etats parties incorporent les obligations de cette Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance des personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international (Art. 3, 2 a de la Convention de Kampala). L'Etat camerounais fait partie de cette Convention depuis décembre 2014 conformément à l'article 1^{er} du décret n°2014/610 du 31 décembre 2014 portant adhésion à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Il se trouve ainsi lié par elle et a l'obligation de la mettre en œuvre.

La question qui se pose est celle de savoir comment, à l'instar du Burkina Faso et du Sénégal, son adhésion aurait été suivie d'effets et jusqu'à quel degré ? L'on saura que le Cameroun n'a pas jusqu'ici mis en place une loi interne reprenant les obligations de la Convention de Kampala. Il brille par un cadre législatif muet et lacunaire et vit des mesures et politiques établies sans mécanisme de suivi.

A. L'action du Sénégal en matière de réduction des risques: une résilience réussie

En 2012, des inondations dévastatrices qui s'abattent sur Dakar interrompent pendant des semaines le fonctionnement des services les plus élémentaires dans la capitale et déplacent plus de 5000 foyers (IDMC, 2017). Dès lors, le gouvernement du Sénégal, a investi d'importantes ressources dans l'amélioration des stratégies de RRC et fera de la gestion des risques des catastrophes une priorité de la Direction de la Protection Civile en inscrivant cette question dans la stratégie de réduction de la pauvreté (IDMC, 2017).

En effet, grâce au financement de la Banque mondiale, le Sénégal a adopté un programme de gestion des inondations intégrant le renforcement des capacités institutionnelles, l'aménagement urbain, la construction d'infrastructures de drainage, la gestion des déchets et l'implication des communautés dans la sensibilisation au risque d'inondation.

Il s'avère qu'après investigation dans ce domaine, les pluies torrentielles de 2014 et 2015 ont été sans effet, car le développement des systèmes de drainage a protégé 100.000 personnes et 400 hectares de terre.

En outre, un projet de construction d'abris mené par la Croix Rouge aidera les communautés vulnérables à bâtir des logements sûrs et à l'épreuve des inondations (IDMC, 2017).

Toutefois, tout n'est pas rose et des problèmes liés à la gestion des catastrophes demeurent entre autres le manque d'équipements pour les services météorologiques et la faiblesse des capacités institutionnelles.

B. L'action du Burkina Faso en matière de RRC

L'action du Burkina Faso dans la gestion des risques et des catastrophes se matérialise par la mise en place d'une loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes (loi n°12-2014/AN portant Loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes).

C'est une loi qui prévoit en son article 6, dix principes pour sa mise en œuvre en autre autres le principe de coordination, le principe d'information et de participation, le principe de non politisation, le principe de bonne gouvernance, le principe de précaution, le principe de responsabilité et le principe de solidarité.

Le chapitre 2 de cette loi établit un cadre institutionnel (Art. 8) matérialisé par la mise en place d'un dispositif central de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes placé sous l'autorité du premier ministre et prévoit les acteurs de prévention et de gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes (Art. 12).

Ces deux exemples nous auraient permis de voir qu'au niveau de la politique dans ces deux pays, il y a des références solides même si des difficultés au niveau de la pratique subsistent.

III 3. Etat des lieux du cadre légal et perspectives de lege ferenda

En l'absence d'une loi spécifique sur la gestion des catastrophes, le Cameroun dispose cependant des lois servant d'outils à la minimisation du risque d'inondation (III.3.1) et d'un cadre institutionnel et réglementaire en matière de gestion des catastrophes (III.3.2). L'étude des stratégies et des politiques en matière de gestion de ce risque nous permet d'en extraire les lacunes et de suggérer une approche législative (III.3.3).

III.3.1. Outils de minimisation et de gestion du risque inondation au Cameroun

L'organisation d'opérations de relocalisation des biens et des activités fait généralement appel aux outils urbanistiques et fonciers.

A. Le code de l'urbanisme et son rôle dans la gestion des risques naturels

Selon l'article 7 de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun, celui-ci est régi par des règles générales et mis en œuvre par des documents de planification urbaine⁷ à savoir le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, le plan de secteur et le plan sommaire d'urbanisme (Art. 27 du code d'urbanisme), des opérations d'aménagement et des actes d'urbanisme.

En son article 9, il est précisé des zones inconstructibles sauf sur dérogations spéciales accordées par le ministre chargé d'urbanisme et de l'architecture et sur avis motivé du Maire (Art. 24). Il s'agit des terrains exposés à un risque naturel comme les inondations, les érosions, les éboulements, les séisme, etc.

L'on pourrait se poser la question de savoir, dans la mesure où la population entretenue les taxe de laxistes, si ces dérogations ne sont pas monnayées et données sans avoir été sur terrain pour se rendre compte de la constructibilité des lieux.

L'article 91 du même code prévoit l'acquisition par l'Etat ou les collectivités territoriales des réserves foncières en zone urbaine ou périurbaine par voie de droit commun, expropriation pour cause d'utilité publique ou exercice du droit de préemption pour des quartiers à structurer ou immeuble à démolir (Art. 88 du code d'urbanisme).

B. Le recours au code de l'environnement camerounais

Le droit de l'urbanisme et le droit foncier peuvent être mobilisés afin d'organiser au mieux les opérations de lutte contre les inondations dans une optique d'impact minimal sur terrain (Doze,2016). En effet, le code de l'environnement est beaucoup plus préventif et insiste sur les droits qui sont en jeu quand il n'est pas respecté entre autres ici le droit à la santé. En effet, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement reconnaît en son article 42 que les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

La responsabilité individuelle est ainsi signalée à l'article 43 de la même loi et stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer auprès des installations agréées par l'Administration. En application de cette loi, l'article 55 de l'arrêté institue un bureau de la protection civile et de l'environnement qui est chargé entre autres du contrôle des études d'impact environnemental et social ainsi que de la mise en œuvre de la gestion des espaces naturels.

⁷ Ils déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels et les risques technologiques, etc.

III.3.2. Contexte institutionnel et réglementaire au Cameroun

A. Le cadre institutionnel de la gestion des risques de catastrophes

Au niveau du cadre institutionnel et réglementaire, le MINATD élabore et exécute à travers la Direction de la Protection Civile, les politiques de gestion des catastrophes (Banque Mondiale, 2017). Suivant les termes du décret n° 103/2005 du 13 avril 2005, la DPC est chargée de l'organisation de la protection des citoyens à travers le programme national de prévention et de gestion des catastrophes (PNGC). Trois organes pour une bonne organisation ont été créés.

Il s'agit du conseil national de la protection civile dont le décret n°96 /054 du 12 mars 1996 en fixe la composition et les attributs, de la Plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophes créée et organisée par l'arrêté n° 00120/A /MINATD/DPC/CEP/CEA2 du 17 septembre 2010 et de l'observatoire national des risques issu de l'arrêté n°037/PM du 19 mars 2003. S'ajoutent à ces institutions, le plan de contingence nationale et le plan ORSEC. Ce dernier repose sur les principes d'anticipation, de prévision participative et de veille permanente (Banque mondiale, 2017). Deux instances sont chargées de mettre en œuvre les mesures de protection civile conformément au décret n°98/031 du 09 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophes. Il s'agit de la commission d'agrément des plans d'urgences et la commission d'analyse des risques de construction. La loi n°86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile, celle du 05 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement, la loi du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme et enfin la loi du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions au Cameroun (Baustert, 2016).

B. Cadre institutionnel spécifique au changement climatique

Le cadre spécifique aux changements climatiques porte sur le plan national de gestion de l'environnement (PNGE) et le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Ce dernier est mouvementé par l'observatoire national des changements climatiques (ONACC) qui a comme mission de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques (Banque mondiale, 2017). Deux unités opérationnelles sont impliquées dans l'évaluation des impacts des changements climatiques et de la fourniture des données indispensables à la prise des décisions concernant l'adaptation et l'atténuation des impacts. Il s'agit du département de suivi et de l'évaluation des impacts du changement climatiques ainsi que le département des études et de la coopération (Banque mondiale, 2017). Cependant, la plupart des stations hydrologiques ne sont pas mieux loties, la production des données d'observation nécessaires au suivi du climat et à l'élaboration des dispositifs de prévision et d'alerte précoce reste très lacunaire.

S'il y a eu une tentative d'intégration de changements climatiques dans un document de planification, programmation, budgétisation et suivi (PPBS), ce document n'avait pas été prise en compte dans les politiques et stratégies administratives, un document dont certains acteurs clés affirment par ailleurs ignorer l'existence et qui semble n' avoir pas été mise en œuvre (Banque Mondiale, 2017).

III.3.3. Lacunes et perspectives de lege ferenda

A l'issu de ce qui précède, nous constatons que les décrets et les arrêtés portant création, organisation et fonctionnement des institutions en charge de la prévention et gestion des catastrophes sont trop généraux et ne portent pas spécifiquement de regard sur la gestion du risque d'inondation. De même, l'existence des lois dans les domaines connexes au risque d'inondation accusent des lacunes et des imperfections. Il en est ainsi de la loi sur la gestion de l'environnement qui est peu spécifique sur la gestion de ce risque.

D'un autre côté, la loi sur l'urbanisme est jonchée par des clauses de perméabilité laissant libre champ d'action aux responsables de tutelle avec une grande potentialité de corruption.

Finalement ,comme le fait savoir Thierry Bilounga (2017), les mêmes lois sont inaccessibles et ne sont pas portées à la connaissance de la population. Cet état entraîne un phénomène de colonisation des espaces à mangroves et implantations à proximité des berges des cours d'eau par des constructions souvent archaïques et empiètements des lits majeurs, un phénomène qui ne fait qu'aggraver le risque d'inondation.

Dans la perspective d'avenir, il nous paraît indispensable d'asseoir une législation sur la gestion des risques et des catastrophes dans laquelle on retrouverait clairement énoncées les obligations de l'Etat et des agences en matière de gestion des risques de catastrophes en général et du risque d'inondation en particulier.

Chapitre IV. Des défis à la gestion des crises humanitaires

« La prévention des catastrophes naturelles implique de la part des élus, une intégrité surnaturelle » D'anonyme| Code des collectivités territoriales

Le dernier chapitre traite des limites à la gestion des crises liées aux inondations au Douala 5^{ème}. L'état des lieux des inondations et de leur gestion (IV.1) conduit à la lecture des obstacles qui en découlent (IV.2) et laissent ressortir la responsabilité de l'Etat sous l'angle de ses obligations (IV.3).

IV 1. Etat des lieux des inondations et leur gestion

La présente section explore l'état des lieux des inondations (IV.1.1) et tente timidement d'établir une cartographie règlementaire (IV.1.2). Face à la bureaucratie et au laxisme des autorités politiques (IV.1.3), l'occupation des zones inondables (IV.1.4) est devenue monnaie courante et constitue à notre sens une bombe à retardement pour les générations futures.

IV.1.1. Inondations à Douala et aperçu de gestion des crises

IV.1.1.1. Causes et évolution du risque d'inondation à Douala

L'étude sur l'analyse météorologique de l'évolution temporelle du risque d'inondation à Douala de 2021, qui elle-même reprend les études qui lui sont antérieures comme celle de Amanejieu (2018), révèle que la conquête des zones basses conduit à des inondations ; les premières remontant de 1984. Selon ces mêmes études, on est passé de 8 inondations entre 1984-2000 à 26 inondations entre 2001-2018 (Ngongang, R. et al., 2021). Ce nombre d'inondations s'élèverait actuellement à plus de 30 si l'on ajoute notamment les inondations qui s'en sont suivi comme celle du 21 août 2020 dont il est fait ici mention pour tenter de tracer une cartographie règlementaire.

Comme très souvent (Ozer, 2014), les causes de ces inondations sont plus anthropiques que naturelles. En effet, on trouve tantôt des infrastructures érigées sur le long des cours d'eau ou sur des drains, tantôt des jets et entassement des déchets dans les cours d'eau ce qui entraîne leur obstruction.

Comme le dispose l'article 54 de l'Arrêté municipal n° 00/AM/2021/CAD5/SG/SA portant organisation et fonctionnement des services de la Mairie de Douala 5^{ème}, le bureau de l'hygiène et salubrité publiques est chargé entre autres de l'enlèvement des déchets, vidanges et corps abandonnés notamment dans les drains. Cependant, le responsable de ce service évoque le manque de moyens pour réussir à enlever les immondices. De son côté M. EWANE André Marie, délégué du département littoral du cadastre et des affaires foncières, indique que l'occupation des zones à risque est liée à la très grande sollicitation foncière et aux problèmes de logement. La MAETUR de son côté, s'occupant de l'aménagement du territoire et des zones à risques en interdit l'occupation par le mécanisme de sommations.

Enfin et contrairement à l'avis du responsable de la gestion des catastrophes au sein de la Croix Rouge qui associe à la construction des drains une diminution des inondations, le responsable de la MAETUR révèle que les inondations sont en croissance car il y a une infiltration réduite des eaux suite aux infrastructures et que les drains sont bouchés par l'incivisme des populations qui en font quelques fois des poubelles.

IV.1.1.2. Méconnaissance des lois et gestion des crises humanitaires

La gestion des crises humanitaires soulève divers problèmes. En premier lieu, si l'existence des lois et réglementations semble être reconnue par certains, elle ne l'est pas forcément pour d'autres et leur mise en application constitue un élément en souffrance. « Il y a des lois certes, mais nous n'avons pas connaissance de leur contenu » déclare le responsable de la Croix Rouge à Douala.

Celui-ci dit ne pas être satisfait de l'état des lieux des personnes sinistrées et de l'aide qui leur est apportée. Le manque d'abris, même temporaires pour les personnes touchées par les inondations, constitue un problème non moindre. En effet, les personnes touchées par les inondations ne sont pas recasées et sont souvent sans logement. « Nous n'avons pas de moyens nécessaires pour secourir les personnes touchées par les inondations » ajoute le responsable de la Croix rouge. Pour lui, le sort pour la plupart des parents est serré car non seulement ils ignorent les lois qui les protègent mais aussi, l'administration semble se dérober à son devoir de secours et d'assistance. C'est grâce à la pratique de tontine que les populations sinistrées se portent secours.

Enfin, en l'absence des systèmes d'alerte précoce, que ce soit le transfert des connaissances ou l'annonce du risque d'inondation, ceux-ci se font de bouche à oreille. Certaines personnes se sont forgées un système d'alerte précoce fondé sur la mise en place des assiettes qui offrent un bruit pour avertir les gens qui dorment lorsqu'il y a une inondation. Cela constitue un récit confirmé par la plupart de la population entretenue sur terrain.

IV.1.1.3. Les acteurs dans la gestion des catastrophes : la problématique de la coexistence

A. La protection civile : acteur principal dans la gestion des catastrophes naturelles

La protection civile est chargée de coordonner et de mettre en œuvre les mesures de prévention, de préparation, de réponse et de récupération face aux catastrophes. Partant, elle identifie les risques et procède à leur cartographie et à l'élaboration des plans de prévention et de réduction des risques. S'ajoutent la sensibilisation et la préparation aux risques et la promotion de mesures de prévention telles que la mise en place des systèmes de drainage et de mesures de zonage.

Elle participe aussi à la mobilisation des ressources nécessaires (équipes de secours, services médicaux, forces de l'ordre et moyens de transport), établit des centres de coordination d'urgence et est responsable de la gestion des opérations de secours sur terrain dans le strict respect des droits de l'homme. Elle met en place des kits d'urgence, identifie des abris d'urgence et les plans d'évacuation.

L'article 8 de l'Arrêté municipal n° 00/AM/2021/CAD5/SG/SA portant organisation et fonctionnement des services de la Mairie de Douala 5^{ème} stipule que la cellule de la police municipale est chargée de la coordination des interventions sur le terrain à la demande des services opérationnels compétents. Cependant, face à son personnel insuffisant, la tâche de surveillance des zones à risque devient difficile.

B. Les sociétés civiles et les agences internationales

Les sociétés civiles et les agences internationales interviennent dans la gestion du risque d'inondation. Aux termes de l'article 9 alinéa 2 de la Convention de Kampala, les États parties s'acquittent de leurs obligations, avec l'assistance des sociétés civiles et des agences internationales ainsi que d'autres acteurs pertinents (Art. 9, al.2).

En effet, ces agences (Croix Rouge et le Croissant Rouge, l'OIM, etc.) respectent les droits des personnes conformément au droit international (Art. 6 de la Convention de Kampala) et sont liées par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et respectent les normes et codes de conduite internationaux appropriés (Art. 6, al. 3). Leur mandat est souvent axé sur la coordination et la fourniture d'une aide humanitaire. Elles apportent aussi un soutien technique, financier et matériel pour renforcer les systèmes de gestion des catastrophes, les infrastructures locales et les compétences des acteurs locaux.

Les sociétés civiles, quant à elles, ont pour rôle de fournir une aide directe aux populations touchées et défendre leurs droits et intérêts pendant les crises humanitaires. En amont, elles jouent un rôle clé dans le plaidoyer en sensibilisant l'opinion publique et participent aux processus de prise de décision pour améliorer la réponse humanitaire.

C. La population locale

L'implication de la population affectée par le risque d'inondation permettrait de mieux comprendre leurs besoins, de renforcer leur résilience et de favoriser une réponse plus efficace. De même, les communautés peuvent être consultées et associées dans l'identification des zones à risque et leur surveillance (surveillance locale des niveaux d'eau, des précipitations, etc.), la mise en place de systèmes d'alerte précoce et être associées dans l'élaboration de plans d'évacuation.

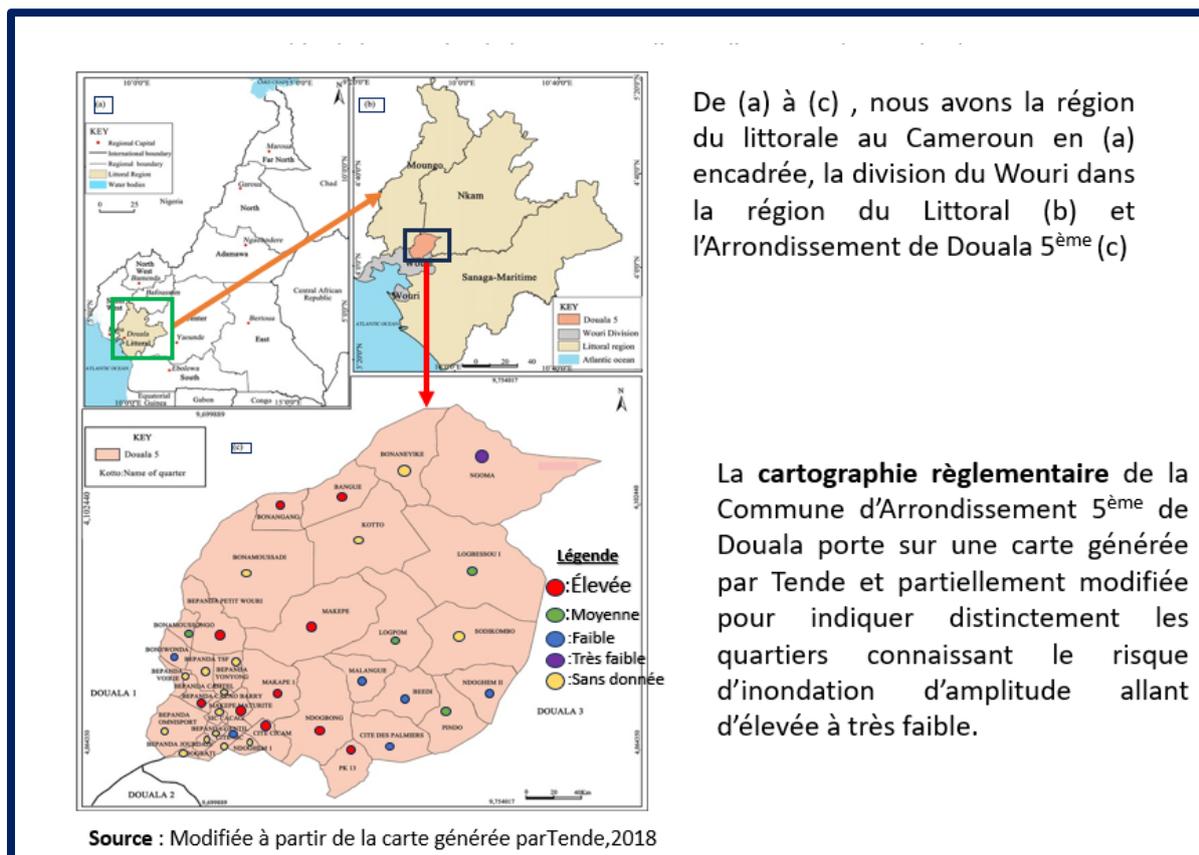
En outre, la sensibilisation sur des techniques adaptées localement peut atténuer les effets des inondations. Cela peut être la construction des maisons sur pilotis, l'aménagement de systèmes de drainage. Enfin, des mesures de suivi et d'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les normes sphères (article 9 de la Convention de Kampala) devraient être mises en place. Le constat est qu'il y a absence de consultation de la population dont le sort demeure incertain face au risque d'inondation susceptible de survenir à tout moment.

IV.1.2. La cartographie réglementaire dans l'arrondissement de Douala 5^{ème}

La carte des inondations de Douala est obtenue à partir de la collecte des données de la journée du 21 août 2020 dans la ville de Douala où plusieurs quartiers avaient été inondés.

Au minimum, dix quartiers sont ciblés comme connaissant un risque élevé d'inondation (Figure 3). Le législateur devait en effet adopter de mesures législatives strictes quant à l'occupation de ces quartiers.

Figure 3: Carte réglementaire de la commune d'arrondissement de Douala 5^{ème}



A l'issue de cette carte, il s'avère que les quartiers comme Bepanda petit Wouri, Makepé Ndog-bong et Village Bonangang sont des quartiers qui devraient à notre sens connaître des lois et des politiques restrictives en matière de leur occupation.

IV.1.3. La bureaucratie et le laxisme des autorités

Comme cela résulte des entretiens menés auprès des différents responsables, la bureaucratie et le laxisme entraînent un ralentissement dans la prise des décisions cruciales et un impact négatif dans la gestion des crises dues aux inondations.

Face notamment aux processus administratifs complexes, les décisions hiérarchiques tardives dans la mise en place des mesures de secours et d'urgence en aggravent les conséquences.

En effet, cet état des lieux entraîne l'allocation insuffisante des fonds d'investissements dans la prévention et gestion des catastrophes ainsi que dans la mise en place des mesures d'urgence.

Au final et à l'issu des entretiens, ces deux phénomènes se nourrissent de la corruption et compromettent sérieusement les efforts de secours et de reconstruction.

En outre « une attribution injuste des contrats de construction et de reconstruction ainsi que les pratiques de favoritisme aggravent les souffrances des populations touchées par le risque d'inondation et retardent la mise en œuvre des mécanismes de gestion » martèlent certains responsables ayant préféré garder l'anonymat.

IV.1.4. Occupation des zones inondables : une bombe à retardement

L'occupation des zones inondables à la CAD 5^{ème} persiste. Face à l'origine des personnes qui occupent ces zones, la plupart sont certes des Camerounais mais d'autres proviendraient des pays voisins en proie aux conflits sociaux comme le Tchad selon les propos du responsable de la MAETUR.

Les mobiles de l'occupation sont multiples. D'abord accessibles au bas prix, les chefs traditionnels et les fonctionnaires d'Etat attribuent des autorisations de bâtir soit sur corruption ou fanatisme en violation des codes de l'urbanisme et de l'environnement. En outre, comme ils disent vendre leurs terres, ces zones se retrouvent occuper au mépris des mesures drastiques que le gouvernement peut prendre entre autres le déguerpissement. Enfin, le phénomène de l'exode rural constitue un autre facteur aggravant. En effet, ce phénomène correspond mieux aux propos de cet auteur lorsqu'il relate qu'« un exode rural important entraîne l'augmentation de la population urbaine au détriment d'espaces urbanisés prompts à les accueillir » (Amanejieu, 2018). Ce cas de figure « contraint ainsi les personnes souhaitant s'installer en ville à construire ou à louer des « habitations de fortune », construites de manière anarchique sur des terrains non constructibles, sans droit de propriété, ni statut légal et sans respect de la loi de l'urbanisme » (Amanejieu, 2018).

Une fois survenues, les inondations peuvent ainsi priver les populations de leurs besoins fondamentaux et entraîner la perte en vies humaines en particulier si les populations touchées ne sont pas préparées ou si les mécanismes de prévention ne sont pas adaptés. Les populations peuvent dès lors se tourner vers des actions extrêmes comme les émeutes, les mouvements de protestation, etc. Interrogé sur le pourquoi de l'occupation des zones à risque d'inondation, le délégué du littoral nous confie que l'occupation de ces zones relève de la recherche du prestige pour les populations rurales qui cherchent à habiter à tout prix les villes. Or d'après lui et quelques responsables entretenus à ce propos, « tout le monde n'est pas destiné à vivre en ville ». Le comble en cas de sinistre, ces personnes ne sont pas assistées comme d'autres, ce qui crée quelque part *une forme de discrimination*. Dans la mesure où la politique en cours semble inédite au sujet de l'occupation des zones inondables, il nous paraît important de signaler le gros de la problématique que le pays aura à traiter dans l'avenir.

En effet, la population qui occupe les zones à mangroves est en constante augmentation. Il serait préférable de prendre des mesures drastiques à temps pour faire déguerpir ces populations avant qu'un risque d'inondation plus violent n'entraîne des hécatombes que le pays n'ait jamais connu. C'est ce que nous estimons pour le mieux et dans la même philosophie de l'esprit de la règle de Droit, son rôle de prévenir.

IV.2. Des obstacles à la gestion des crises humanitaires

La deuxième section traite des obstacles généraux aux spécifiques dans la gestion des crises humanitaires (IV.2.1) au Cameroun et fait particulièrement le point sur la triste réalité portant sur le problème des données sur les PDI (IV.2.2) et sur le constat flagrant d'une protection fragile des zones inondables (IV.2.3) comme corolaire à l'inefficacité des cadres institutionnels (IV.2.4).

IV.2.1. Origine, forme et types d'obstacles de gestion

La forme, l'origine et les types d'obstacles varient en fonction du contexte géographique, socio-économique et politique de chaque pays.

Les facteurs géographiques et environnementaux peuvent entraver l'action des acteurs dans l'acheminement de l'aide et de secours. Dans la mesure où les populations vulnérables sont souvent moins préparées pour faire face aux catastrophes, les facteurs socioéconomiques aggravent l'impact des inondations et partant rendent la gestion des crises difficile (pauvreté, accès limité aux services de base, l'urbanisation non planifiée).

Il ne faut pas perdre de vue que les faibles capacités institutionnelles et gouvernementales (manque de personnel qualifié, absence des systèmes d'alerte précoce efficaces ainsi qu'une absence de coordination entre acteurs) constituent un obstacle majeur à la gestion des catastrophes naturelles. Alors que les contraintes budgétaires limitent la capacité à investir dans des mesures de préparation, prévention et de réponse, la complexité des conséquences des catastrophes naturelles de son côté rend difficile leur gestion. C'est le cas notamment du risque d'inondation qui entraîne non seulement des déplacements mais aussi provoque des pénuries alimentaires, des épidémies et/ou des conflits.

Les changements climatiques constituent une autre problématique de gestion de crises humanitaires par l'aggravation des catastrophes naturelles dans leur fréquence et intensité. Tout de même, il peut être difficile de coordonner les efforts et de partager les informations dans des situations d'urgence complexes, ce qui implique toute la problématique de la coexistence et de la pluralité des acteurs.

De nombreux pays d'Afrique comme le Cameroun sont insuffisamment préparés en termes de planification d'urgence, de systèmes d'alerte précoce et de mesures de réduction des risques. Cela crée de lourdes conséquences en cas d'inondations. La résolution de ces problèmes structurels exige une approche à long terme et des investissements dans le développement durable. Une dynamique qui échappe cependant à la stabilité du droit.

IV.2.2. Absence de données sur les PDI : une triste réalité au Cameroun

Si l'Union africaine et ses États membres ont pris un certain nombre d'engagements en matière de collecte, d'analyse et d'exploitation de données sur les déplacements internes (IDMC, 2017) et que de son côté, la Convention de Kampala enjoint les États parties à adopter des mesures pour prévenir les déplacements arbitraires et assurer protection et assistance aux PDI, la position africaine sur l'efficacité humanitaire fait savoir que « des données crédibles et fiables jouent un rôle important dans le renforcement des capacités de prévision, de prévention, d'intervention et d'adaptation des États » face aux crises humanitaires.

Cependant, comme le relève le responsable de la protection civile, parmi les défis relevés, figure l'absence de données sur l'évaluation multirisques et sur les pertes dues aux catastrophes qui permettraient d'éclairer les décisions de planification et de développement des autorités politiques. En outre, il y a une dispersion des ressources et un suivi encore trop sectoriel des problèmes pourtant de nature intersectorielle et un partage insuffisant d'information technique et stratégique au sein des parties prenantes dans la gestion du risque.

En effet, suite à l'absence des données, il est difficile d'évaluer le nombre de personnes déplacées internes suite aux inondations. Le pays se soustrait ainsi à l'article 13 de la convention sur l'assistance et la protection des personnes déplacées qui invite les États parties à créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif (Art. 13 de la Convention de Kampala).

IV.2.3. Une protection fragile des zones à risques : le poids de la tradition en action

La protection contre les inondations est d'emblée recherchée dans les travaux de génie civil et dans le cas où ceux-ci ne sont pas réalisables techniquement ou économiquement, on se place sur le plan géographique. Dans ce cas, l'espace est aménagé pour que s'instaure un compromis acceptable entre les exigences spatiales du développement et les contraintes imposées par les débordements et leurs effets (Hubert, 2000). Ce qui ne peut être réalisé que moyennant un cadre légal assorti de sanctions.

Cependant, comme le fait remarquer le responsable du bureau de l'environnement et de la protection civile KWETE SOKBA Michel, la population autochtone est trop attachée à la terre et mène une résistance à toute forme de spoliation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour cette population, il s'agit d'une atteinte à leurs droits ancestraux. La transmission de génération en génération de ce bien prestigieux constitue une tradition inviolable. La terre assure ainsi pour le responsable du littoral deux fonctions essentielles : *celle nourricière et celle liée à l'habitation*. En outre, les entretiens révèlent que les personnes qui habitent les zones inondables ont des totems en serpent. Cela constitue un obstacle dans la mesure où les zones marécageuses constituent le milieu préféré pour ces personnes car suite aux activités spirituelles, *un projet d'aménagement des marécages peut être annulé*.

Au final cependant, le Cameroun devant être une terre d'attractivité et le sol, le socle de toute activité humaine, la conception empirique de la terre lui vaudra sa sécurisation depuis le 31 décembre 2019 et des formes de déguerpissement et d'expropriation naitront à cet effet.

IV.2.4. Défis se rapportant à l'efficacité des cadres institutionnels

Malgré la décentralisation de la gestion des risques de catastrophes au Cameroun, des défis liés au manque de moyens financiers rendent les outils et les mécanismes de prévention inactifs. Si toutes les collectivités se rencontrent dans un cadre constitué par le forum des municipalités pour la gestion des catastrophes au Cameroun, ce cadre n'a malheureusement pas duré (Banque Mondiale, 2017).

Le manque d'un cadre institutionnel formel entre les différents acteurs dans la gestion du risque d'inondation constitue un défi. C'est pourquoi il faut envisager des « synergies fonctionnelles à la fois verticales et horizontales, une approche de diagnostic, de planification et de suivi concertée. De même, la pluralité des acteurs dans la gestion du risque d'inondation peut constituer un frein à l'action (Tchunga et al., 2021). Pour cet auteur, les processus décisionnels deviennent difficiles à saisir et à exécuter. Un argument certes raisonnable mais auquel nous n'adhérons pas totalement dans la mesure où la pluralité des acteurs une fois ceux-coordonnés, peut constituer un atout.

De son côté, la protection civile ne dispose pas en son sein de l'expertise suffisante pour s'acquitter de ses missions (Banque mondiale, 2017). Interrogé à ce propos, le responsable de la protection civile à Douala, monsieur KWETE SOKBA Michel fait savoir que « le problème des agents est loin d'être résolu ». Il évoque ainsi l'absence de budget et partant, l'impossibilité de construire des murs de soutènement pour se protéger contre le risque d'inondation.

Il y a enfin une sorte de rivalité et une forme d'écartement entre les parties prenantes. « La délégation du ministère de la santé publique arrive à bloquer le matériel prévu pour les partenaires », nous fait savoir le responsable de la Croix Rouge à Douala.

IV.2.5. Le problème de la coexistence des acteurs

Entre Etats et acteurs non étatiques, tant dans la formation que la mise en place du droit sur la gestion des risques des catastrophes, la coexistence est « loin d'être harmonieuse ». En effet, les divers acteurs engagés dans l'aide humanitaire ont encore du chemin à parcourir pour parvenir à établir un partenariat solide, fondé sur les normes qui devraient servir de cadre aux interactions entre les acteurs. Actuellement, la mutation du droit international permet de noter une tendance croissante visant à inscrire l'action humanitaire dans une perspective durable, complexifiant ainsi la tâche des acteurs (Mondelice, 2012).

Au Cameroun, la DPC assure la coordination de toutes les activités de gestion des catastrophes. Le système des Nations Unies à travers OCHA contribue à cette coordination en cas de désastre humanitaire. Tout compte fait, il s'observe un manque de coordination entre les différents acteurs soit du fait que les responsabilités sont parfois mal définies et font naître les conflits de compétences (cas de la Croix Rouge camerounaise lors de la crise de Covid-19) ou soit qu'il y ait un manque de communication se soldant au final à « une réponse fragmentée et inefficace de gestion ».

IV. 3. Analyse de la responsabilité de l'Etat sous l'angle de ses obligations

Nous allons examiner le rôle classique dévolu à l'Etat en matière de prévention (IV.3.1), de gestion (IV.3.2) et de réparation (IV.3.3) des catastrophes et son nouveau rôle en matière d'atténuation et d'adaptation (IV.3.4) face aux catastrophes naturelles tel que prévu par la Convention de Kampala.

IV.3.1. L'Etat camerounais face à son obligation de prévention

La stratégie de Yokohama pour un monde sûr ainsi que la déclaration de Hyōgo de 2005 prônent toutes une culture de la prévention des catastrophes et de la résilience face à celles-ci. D'après la commission de droit international, c'est la mise en application du principe « mieux vaut prévenir que guérir ». Les dispositions de certains textes juridiques comme celles de la Convention de Kampala prévoient dans ce sens l'obligation pour les Etats, de prendre des mesures spécifiques en vue de prévenir et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles (Art. 5 de la Convention de Kampala). Tout cela devant se matérialiser dans les textes réglementaires internes.

L'on se demanderait en effet si c'est par conscience délibérée ou par ignorance incarnée que la population camerounaise occupe les terres non habitables et quel peut être le rôle de l'Etat dans cette occupation pérenne. Faisant nôtre l'idée de Patrick LAGADEC (1981), « l'innocence de l'un peut être la culpabilité de l'autre en termes de responsabilité

Dans le cas de notre travail, il s'avère que la responsabilité est partagée. En effet, tout en sachant que la zone est inondable, la population fait sourde oreille et continue à occuper ces zones. L'Etat de son côté, par le biais des autorités politiques corrompues, manifeste un laxisme dans la gestion de ces zones et les œuvres préventives ne sont pas à la hauteur d'une région pour le moins sensible en termes du risque d'inondation. Il n'y a pas de textes de lois ni de mécanisme de gestion des risques de catastrophes solides en matière d'inondation.

En outre, l'urbanisation se fait en violation des articles prévus dans le code de l'urbanisme : « l'Etat ne crée pas de quartiers, ce sont les particuliers qui créent les quartiers et l'Etat vient prélever les taxes, donc l'Etat se retrouve complice ». Ces propos de Marie André chef du département du littoral, relève la tolérance administrative et contribue beaucoup plus aux inondations. De même, le sort des personnes occupant les zones inondables n'est pas tranché. Selon ce même responsable, la première préoccupation porte sur la relocalisation des personnes installées dans des endroits qu'on n'a pas aménagés, la seconde étant l'endroit où il faut les relocaliser. D'où la nécessité de collaborer avec tous les acteurs notamment les agents d'urbanisme et la population concernée pour trouver la solution au problème.

Pour ce responsable, le nœud du problème se situerait dans le copier-coller d'un système juridique français qui est transposé au Cameroun. Si la loi-cadre portant urbanisme à travers l'article 24 donne au maire le pouvoir de détruire les constructions se trouvant dans des zones inhabitables, celui-ci pour des intérêts de nature politique ne le fait pas.

Il se contente de produire un PV à transmettre au procureur et s'apaise sur les affaires politiques et non sur les graves conséquences qu'un risque d'inondation entrainerait dans cette région. « Il a les mains liées pour ne pas agir » nous confient nos interlocuteurs.

IV.3.2. L'Etat camerounais face à son obligation de gestion et de réparation

L'Etat a l'obligation de gérer une crise environnementale (Art. 9 de la Convention de Kampala). Il doit à cet égard apporter une réponse à la fois rapide et appropriée. Les secours doivent suivre le principe de non-discrimination et être apportés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge, le handicap ou quelque autre raison (Lobry, 2012).

Les résultats de gestion au Cameroun prouvent le contraire dans la mesure où il s'observe une discrimination quant à l'aide apportée aux personnes touchées par les inondations. Comme cela résulte des entretiens menés entre différents responsables entre autres le délégué du littoral, « les personnes installées dans des mangroves l'auraient cherché et ne seraient pas forcément des sujets à secourir».

D'autres ayant préféré qu'on garde leur anonymat souhaitent que cette population soit inondée pour qu'il n'y ait plus d'autres personnes qui songeraient à occuper ces espaces ». Toutefois, en vertu de l'Article 9 de la Convention de Kampala, les Etats parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer et en prévenant les actes comme la discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté du fait de leur condition de personnes déplacées (Art 9, al. 1^{er}). Ils s'engagent à fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure du possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, portant sur l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation et tous autres services sociaux nécessaires (Art 9, al. 1^{er}). L'on se rend compte cependant que cette disposition n'est pas respectée par le Cameroun.

Selon le responsable de la commune en charge des infrastructures, le manque de moyens freine et rend impossible le recensement de la population pour trouver les personnes déplacées suite aux inondations. Pour ce responsable, la loi est comme la bible et dépend de celui qui l'utilise : il est possible de construire avec permis terrien qui n'est pas rôti ou reconnu par les autorités, un permis délivré dans le noir.

L'Etat doit favoriser la reconstruction face au désarroi des populations. Il doit en collaboration avec les autorités locales assurer un soutien matériel aux victimes avec une indemnisation mais également assurer un soutien moral et notamment un suivi psychologique. Le principe de non-discrimination trouve également à s'appliquer dans cette phase post-crise (D. LOBRY, 2012).

En 2020, les inondations ont fait rage et les autorités ont pu réagir par agrandissement des lits des rivières, démolition des maisons et expropriation de certains habitats afin de construire des drains : la politique d'indemnisation suivant une commission d'évaluation des pertes a été mise en place mais n'a pas produit ses effets.

IV.3.3. De la responsabilité de l'Etat sous l'angle de l'atténuation et d'adaptation

Dans son rapport de 2007, relatif au changement climatique, le GIEC a mis en avant la notion d'adaptation. Si la prévention vise à éviter les effets néfastes d'un aléa, « l'atténuation consiste en de mesures spécifiques, structurelles ou non, destinées à limiter les effets néfastes d'un aléa ». L'adaptation c'est donc l'adoption des politiques et des pratiques qui permettent d'anticiper les effets des changements climatiques et de s'y préparer (D. LOBRY,2012).

Cela se retrouve énoncé dans le paragraphe 3 de l'accord de Copenhague sur les changements climatiques :

« Tous les pays sont confrontés au défi que représente l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et l'impact potentiel de mesures de riposte. Il faut d'urgence renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et la coopération internationale dans ce domaine pour assurer la mise en œuvre de la convention en rendant possible et en soutenant l'application de mesures d'adaptation propres à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés, et surtout les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays d'Afrique. ».

Des textes et protocoles comme celui de Kyoto, la convention cadre des Nations sur le changement climatique et autres, sont conçus de manière à aider les pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, en favorisant notamment le développement et le déploiement de techniques pour améliorer les capacités de résilience (D. LOBRY,2012).

En Afrique, les stratégies de RRC sont néanmoins compromises par le manque de capacités et de ressources au niveau national et local (IDMC, 2017). De ce fait, de nombreux pays comme le Cameroun connaissent encore d'importants déplacements liés aux catastrophes, dont les répercussions enferment les personnes affectées dans un cercle vicieux fait de pauvreté et de vulnérabilité. La réduction des risques de catastrophes a de plus en plus sa place dans les situations de déplacement prolongé, étant donné que de nombreuses personnes vivent dans des zones fortement exposées aux aléas naturels, comme les établissements urbains spontanés et surpeuplés situés dans des zones sujettes aux inondations (IDMC,2017). Tel étant le cas pour certains quartiers de la commune d'arrondissement de Douala 5^{ème}.

IV 4. Des conséquences liées à la mauvaise gestion des crises

La présente section analyse les conséquences de la mauvaise gestion d'une crise humanitaire comme la violation des droits de l'homme (IV.4.1) matérialisée par la perte en vies humaines et matérielles. Dans la mesure où la gestion peut entraîner une destruction des infrastructures, il est utile d'examiner les droits empiétés par les mécanismes de mobilités forcées ou pas

(IV.4.2). Cette section se termine par une proposition des pistes de solutions au droit qui serait applicable en cas de gestion du risque d'inondation (IV.4.3).

IV.4.1. Violation des droits de l'homme : discrimination dans l'inaction

Les personnes déplacées à la suite des inondations ont besoin d'un abri, d'une assistance alimentaire, d'accès à l'eau, à l'éducation ainsi qu'aux soins de santé pour assurer leur subsistance (OCHA, 2017).

Au Cameroun, on assiste à une attention inégale de la part des autorités selon qu'il s'agit des personnes installées illégalement dans des zones inondables. S'il est difficile de distinguer les personnes déplacées par le fait des catastrophes naturelles, relevons tout de même que sur l'ensemble du Cameroun, quatre régions à elles seules concentrent plus de 95% des personnes nécessitant une assistance humanitaire.

Selon les recherches de l'OCHA, plus de deux millions de personnes ont besoin d'être assistées. La protection, l'assistance en vivres et les soins de santé font parties des besoins prioritaires pour l'ensemble de la population dans le besoin. Les enfants (dont 920000 sont des filles et 90200 des garçons) représentent 63% du total des personnes dans le besoin et requièrent une assistance plus spécifique dans le cadre de l'éducation et de la nutrition (OCHA, 2017). L'on se rend compte que les femmes souffrent plus que les hommes car étant souvent à la base de l'économie, les inondations ramassent toutes leurs récoltes, ce qui accroît davantage leur vulnérabilité

IV.4.2. Les droits empiétés par les mécanismes de mobilités

Les droits empiétés par les mécanismes de mobilité consistent en droits au logement, droit à la vie privée, le droit à une participation à la vie publique, le droit à l'éducation et le droit à la santé pour ne citer que ceux-là.

En effet, la mobilité viole le droit à un logement que ce soit par le fait des inondations ou dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des déguerpissements ou de relocalisation forcée. Les personnes déplacées internes voient leur droit à la vie privée affecté car elles se retrouvent dans un partage des logements ou d'autres espaces avec parfois des personnes inconnues. En outre, les populations ne sont consultées ni associées à chaque phase de gestion du risque d'inondation et des enfants sont contraints d'abandonner l'école en raison des catastrophes naturelles. Dans le premier cas, le droit à la participation à la vie publique est compromis et dans le second, le droit à l'éducation.

Tout de même, les personnes entretenues signalent un phénomène de vidange des toilettes pendant de fortes pluies. C'est la mise en exécution d'un adage local « *profiter du torrent pour chier dans la pluie* ». Un phénomène qui à notre sens compromet gravement le droit à la santé.

Face à toutes ces mesures conduisant à la mobilité, les PDI à la suite des inondations dans l'arrondissement de Douala 5^{ème} n'ont pas droit à une réparation juste et appropriée. En effet, en cas de perte ou de dommages subis par le fait des inondations, l'Etat dans son obligation de

réparation est tenu d'intervenir conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de Kampala qui prévoit une compensation juste et équitable (article 12 de la Convention de Kampala).

Cependant, comme il ressort des différents responsables interrogés à ce sujet, l'Etat ne peut pas venir en aide aux personnes se retrouvant dans des endroits qu'il n'a pas aménagés ni pour des personnes qu'il n'a pas installées (propos du représentant du Littoral). Un état des lieux qui s'aggrave par l'absence d'une loi sur la gestion des risques de catastrophes jusqu'à ce jour.

Analyse SWOT portant sur la gestion du risque d'inondation

Menaces	Opportunités
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ignorance de la population sur les risques de catastrophes ✓ Effets des changements climatiques générant les risques naturels comme les fortes inondations (crues) ✓ La géomorphologie des sites et de la topologie (existence des mangroves, des pentes, des bassins versants, du fleuve Wouri bref une hydrographie dense etc.). ✓ Pluralité d'acteurs et absence de coordination entre eux : cadre de concertation insuffisant ✓ Laxisme et bureaucratie des autorités, corruption et forte influence de gestion socio-urbaine par la tolérance administrative 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Existence d'un cadre institutionnel ✓ Existence des lois sur des matières dont l'importance et l'organisation peuvent agir sur le risque d'inondation. ✓ Pluralité d'acteurs à la gestion du risque d'inondation ✓ Existence des PTF (Partenaires Techniques et Financiers) et agence nationales et internationales comme l'OIM, et la Croix Rouge et Croissant Rouge ✓ Des réformes juridique et institutionnelle se rapportant aux institutions comme la protection civile
Faiblesses	Forces
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence du système d'Alerte Précoce performant et adapté ✓ Absence des moyens techniques, financiers et humains à la mesure des enjeux en cause. ✓ Manque de mécanismes de gestion solides du risque d'inondation ✓ Absence d'une loi sur la gestion des risques des catastrophes ✓ Faible implication de la population vulnérable et absence d'une culture de risque ✓ Faible concertation et partage des informations sur le risque d'inondation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Existence des textes juridiques internationaux et régionaux dont le Cameroun fait partie comme la Convention de Kampala sur l'assistance et la protection des personnes déplacées internes. ✓ Quelques données sur des cas d'inondations notamment celles de 2020 ✓ Existence des ressources humaines et financières ✓ Existence d'un PCDC

IV.4.3. Du droit et de la gestion des crises : quelques pistes de solutions

A l'issue de ce travail, il s'avère nécessaire de reconnaître les problèmes qui gangrènent la gestion des crises humanitaires liées au risque d'inondation dans la commune d'arrondissement de Douala 5^{ème} et de formuler quelques pistes de solutions en forme de recommandations.

Dans ces conditions, cela implique :

- ✓ La mise en place des structures administratives claires et efficaces, la formation du personnel à tous les niveaux chargés de la gestion des catastrophes en général et du risque d'inondation en particulier ;
- ✓ Une allocation des ressources financières et matérielles suffisantes aux mécanismes de gestion du risque d'inondation ;
- ✓ Garantir le droit à la participation à la vie publique en faisant participer tout le monde dans la gestion du risque d'inondation en amont qu'en aval, la population concernée par le risque d'inondation ;
- ✓ Avoir un droit des catastrophes auquel se référer non seulement pour la prévention du risque d'inondation mais aussi pour la gestion des crises humanitaires qu'il engendre. Cela implique l'adoption à l'instar d'autres pays comme le Burkina Faso, d'une loi sur la gestion des risques et des catastrophes ;
- ✓ L'assainissement à l'échelle régionale des principaux cours d'eau qui font remonter l'eau dans le continent peut constituer une solution préventive au risque d'inondation comme le suggère le responsable de la MAETUR, faire appel de façon décisive aux lois sur l'urbanisme, l'environnement et au code foncier ;
- ✓ Mener des actions de façon anticipée et une répression sans complaisance par le droit existant et/ou à naître à l'endroit des zones déclarées inhabitables et à risques d'inondation ;
- ✓ Garantir le droit au logement en envisageant la création des centres d'accueil pour abriter en cas de catastrophes, les personnes se trouvant dans le besoin ;
- ✓ Adopter de nouvelles lois sur la réduction des risques de catastrophes, adapter celles qui ont des lacunes et vulgariser tous les textes juridiques relatifs à la gestion du risque d'inondation.

Bref, tout repose sur l'Etat qui doit faire un plan d'urbanisation, élaborer et faire exécuter les lois, dans une première étape et dans une seconde, il doit faire déguerpir les personnes qui s'installent dans des espaces inhabitables. Par-dessus tout, il doit mener des campagnes de sensibilisation et de conscientisation de la population sur le risque d'inondation et de sa gestion et impliquer toutes les parties prenantes dans la gestion du risque d'inondation.

Conclusion

A l'issue de ce travail, force est de constater que le droit est sollicité dans toute les phases de gestion des risques des catastrophes naturelles en général et à celle du risque d'inondation en particulier.

La consultation des stratégies et des politiques en matière de gestion des catastrophes nous a permis en début de recherche de constater que les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont ciblés comme matières dont l'importance et l'organisation contribuent fortement dans le gestion du risque d'inondation.

En outre, l'analyse du cadre juridique relatif à l'occupation du sol et à la construction nous a permis de constater quelles étaient les limites. Celles-ci, d'ordres législatif, traditionnel, matériel et financier entraînent la gestion inefficace du risque d'inondation et par ce fait même des crises humanitaires qui en découlent. L'état des lieux des inondations et de leur gestion laisse découvrir un manque criant de données sur les personnes déplacées par le fait des inondations et une maigre protection des zones à risque par des personnes habilitées pour agir dans un contexte où la problématique de la coexistence des acteurs dans la gestion dudit risque constitue une réalité.

Cependant, de son rôle préventif à celui protecteur, le droit joue un rôle essentiel dans la protection de la population et participe à la réduction des pertes en vies humaines et biens matériels. Il est requis durant la période de relèvement afin d'améliorer la préparation à la gestion du risque d'inondation en tablant sur la résilience des communautés touchées.

Tout de même, la sensibilisation de la population sur les mesures à prendre en cas de catastrophes naturelles requiert qu'elle soit consignée par écrit et fortifiée par des mesures réglementaires contraignant la population à s'y soumettre. En outre, une approche de gestion des catastrophes fondée sur les droits de la personne humaine se focalise non seulement sur le simple accès aux droits élémentaires mais aussi à la qualité de ceux-ci et à l'environnement dans lequel ils doivent être dispensés. Cela implique la gestion du risque d'inondation de manière efficace et coordonnée impliquant chaque acteur à son juste titre, qu'il soit en amont par la mise en place des mécanismes de prévention visant à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, ou en aval par la mise en mouvement des mécanismes de réponses rapides et une fourniture d'aide humanitaire adéquate.

Face au nombre et à la fréquence grandissants du risque d'inondation, il est préférable de réglementer avec tact et sérénité les stratégies de réduction, d'atténuation et de préparation aux catastrophes afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité des populations à de telles catastrophes naturelles.

Nous aurons en effet compris que le droit peut être considéré comme « les résultats » issus des recherches empiriques sur diverses matières et que « les recommandations » qui en ressortent seraient considérées comme les lois qui matérialisent le droit. Ainsi nous rejoignons Victor Hugo dans sa citation célèbre « le droit et la loi sont les deux forces : de leur accord naît l'ordre et de leur désaccord naissent les catastrophes ».

En effet, la meilleure connaissance des risques et catastrophes, la culture de la prévention, la mise en place des mesures adéquates et la transmission de l'information durant les périodes de crise et l'évaluation des catastrophes sont de points saillants à développer pour limiter les impacts des désastres naturels au Cameroun.

Le rythme de l'occupation des zones à risque ne suivant pas cependant celui de mécanismes de gestion, cet état de fait laisser présager une bombe à retardement qui risque de frapper par surprise l'Etat camerounais qui aurait manqué à ses obligations de gestion et de prévention.

Pour surmonter ces obstacles, il est essentiel d'améliorer la coordination entre les acteurs, d'investir dans la préparation aux catastrophes, d'accroître les ressources dédiées à l'aide humanitaire, de renforcer la résilience des communautés et d'intégrer la gestion des risques de catastrophes dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire.

En définitive, prétendre épuiser tout le sujet sur l'étude juridique des crises humanitaires liées aux inondations dans la commune urbaine de Douala serait illusoire et naïf de notre part, c'est pourquoi nous invitons d'autres chercheurs à nous emboîter le pas pour asseoir plus que jamais, le rôle que joue le droit dans la gestion des risques de catastrophes et des conséquences qui en découlent. Dans ces conditions pourra naître un droit international applicable aux déplacés environnementaux qui jusqu'à ce jour, ne bénéficient pas de protection juridique contraignante à l'échelle internationale.

Bibliographie

I. Textes juridiques nationaux

1. Arrêté municipal n°00.AM/2021.CAD5/SG/SA portant organisation et fonctionnement des services de la Mairie de Douala 5^{ème}
2. Programme National de Préventions et de Gestion des catastrophes depuis avril 1998
3. La loi n°86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation de la protection civile
4. Décret n° 96/05 du 16 mars 1996 fixant la composition et les attributions du Conseil national pour la protection civile
5. Décret n° 98/031 du 9 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophes ou du risque majeur
6. La loi n°2004-003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun
7. La loi du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions
8. Décret n°103/2005 du 13 avril 2005 pour l'activité gouvernementale du décret n° 103/2005 du 13 avril 2005
9. La loi du 05 août de 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement

II. Textes juridiques internationaux

1. Des principes du comportement pour le mouvement international de la Croix Rouge et pour les ONGs dans l'exécution de programme de secours en cas de Catastrophes, 1994
2. La convention de Copenhague sur la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre
3. La convention de l'OUA
4. La convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
5. L'Union Européenne et l'Aide Humanitaire, Questionnaire adressé aux parties prenantes, Direction Générale de l'Aide Humanitaire – ECHO, décembre 2006 disponible aussi sur le site http://ec.europa.eu/echo/index_fr.htm consulté le 15 mars 2023
6. Principes et bonnes pratiques de Stockholm
7. Projet sphère, Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors des catastrophes, 2014.

III. Cadres et rapports

1. GIEC,(2007) : Résumé à l'intention des décideurs. In : Changements climatiques 2007: Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I. au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat .Cambridge University. Press, Cambridge, UK et New-York, NY,USA.
2. HCR, (2017), Rapport global disponible aussi sur <https://reporting.unhcr.org/>
3. https://ec.europa.eu/echo/files/policies/prevention_preparedness/DRR_thematic_policy_doc_fr.pdf
4. IDMC (2017). *Rapport sur les déplacements internes en Afrique*.
5. UNFCCC (2011).Conférence des Nations Unies sur la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
6. UNISDR, Cadre d'Action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030,2015

III. Ouvrages

1. Amanejieu, A. (2018). *Analyse temporelle de la représentation du risque d'inondation de 1980 à 2018 à Douala-Cameroun*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes, Année académique 2017 – 2018, 93 p.
2. Banque mondiale (2017), *Changement climatique et Gestion des risques de catastrophe au Cameroun*.
3. Banque Mondiale (2020). *Connaissances et capacités techniques et institutionnelles dans le domaine de la Gestion des Risques de Catastrophes en Afrique centrale, analyse des forces et faiblesses*.
4. Baustert Tchunga, G., Pascal Mbaha, J., Joli Assako Assako, R. (2021). *Risque d'origine naturelle à Douala : de l'aléa à la gestion territorialisée, diagnostic, prévention et sensibilisation*, Editions Dschang.
5. Belaidi, N. (2008). *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*.
6. Beraud, H. (2013). *Initier la résilience du service de gestion des déchets aux catastrophes naturelles : le cas des territoires urbains et de l'inondation*, Thèse présentée pour l'obtention du titre de Docteur en Aménagement et Urbanisme de l'Université Paris-Est, 2013.
7. Bruckmann, L., Amanejieu, A., Zogning Moffo, M. O., & Ozer, P. (2019). *Analyse géohistorique de l'évolution spatio-temporelle du risque d'inondation et de sa gestion dans la zone urbaine de Douala (Cameroun)*. *Physio-Géo. Géographie physique et environnement*, 13 : 91-113.
8. CEEAC (2021). *Atlas des risques de la CEEAC*. https://www.gfdrr.org/sites/default/files/ATLAS%20RISQUES%20CEEAC_light.pdf
9. Djiondo Ngongang, R., Njiotang Tchotchou, L., Elvis Ossombo, B., Sandjeu-Wandjie, B., Lenouo, A. (2021). *Analyse météorologique de l'évolution temporelle du risque d'inondation à Douala (Cameroun)*, la Météorologie n°113.
10. Doze, E. (2016). *Appréhension juridique du risque inhérent aux espaces naturels littoraux*. Droit. Aix Marseille Université ; Laboratoire Interdisciplinaire en Environnement et Urbanisme (LIEU).
11. Emmanuel Ngolle III., P. (2015). *La sécurité civile dans les Etats de la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*. Droit. Université Montpellier.
12. Gemenne F., Blocher J., de Longueville F., Vigil S., Zickgraf C., Gharbaoui D., & Ozer P. (2017). *Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest*. *Geo-Eco-Trop*, 41, 1, 317-337.
13. Guinchard, S. et Thierry, D. (2014). *Lexiques des termes juridiques*, https://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/lexiques_termes_juridiques.pdf
14. Hubert, G. (2000). *Aménagement et gestion locale des bassins hydrographiques, Procédures de planification et processus de décision*. Architecture, aménagement de l'espace. Université François Rabelais – Tours.

15. IASC (2006). *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC*.
16. IFDD (2018). *Catastrophes naturelles : résilience à l'ère des changements climatiques*, revue Liaison Energie-Francophonie, numéro 109, 3^{ème} trimestre.
17. Joseph Magloire, O.(2012) *Vulnérabilités des espaces urbains et stratégies locales de développement durable : Etude de cas de la ville de Douala (Cameroun)*, Mémoire de DEA en Géographie., 2012.
18. Kälin, W. (2008). *Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, notes explicatives.
19. Lagadec, P.(1981). *Civilisation du risque (La) :Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*,Paris,236 p.
20. Lavieille, J., Bétaille, J. et Prieur, M. (2011). *Les catastrophes écologiques et le Droit : échecs du droit, appels au droit*, éditions Bruyant.
21. Leone, F. et Vinet, F. (2006). *La Vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles. Analyses géographiques*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry Montpellier III, coll. « Géorisques ».
22. Lobry, D. (2012). *Une étude juridique des crises humanitaires résultant de catastrophes climatiques : l'exemple du continent africain*. Les Cahiers d'Outre-Mer, 260, 537-553.
23. Massé, S., Buffin-Bélangier, T., Biron, P. et Ruiz, J. (2018). *La portée et les limites des approches participatives pour la gestion intégrée des inondations*. Revue des sciences de l'eau/Journal of Water Science, 31(4), 341-362. <https://doi.org/20.7202/1055593ar>
24. MINEPDED (2015). *Plan national d'adaptation aux changements climatiques*. <https://www4.unfccc.int/sites> .
25. Mondelice M. (2012). *L'action humanitaire de l'Union Européenne à travers l'exemple d'Haïti*, <https://doi.org/10.7202/1068238ar>.
26. N. Gendreau, N., F. Grelot, F., R. Garcon R., D. Duband, D. (2003). *Risque d'inondation : une notion probabiliste complexe pour le citoyen*, Ingénieries eau-agriculture-territoires.
27. Ozer , P.(2008). *Introduction aux risques naturels*, DSGE, ULg, Mai 2008.
28. Ozer, P. (2019). *Les risques naturels*. In Brunet S., Fallon C., Ozer P., Schiffino N. & Thiry A. (Eds.). *Risques, planification d'urgence et gestion de crise*, La Charte, Bruxelles, Belgique, 95-118.
29. Ozer, P.(2019). *Introduction aux risques de catastrophes*
30. Ozer,P. (2014). *Catastrophes naturelles et aménagement du territoire : de l'intérêt des images Google.Earth dans les pays en développement*. Géo-Eco-Trop, 38 (1) :209-220
31. Plateforme des organisations de la société civile sur les droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun (2010), *Rapport alternatif sur les droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun* .
32. Richard. ,L. et Magalie .F.(2008). *Cartographie réglementaire et gouvernance. Permanence et évolution à travers l'expérience de la cartographie des zones inondables et humides*. In : Environnement et gouvernance des territoires : Enjeux, expériences, et

perspectives en région Nord pas de Calais.
<https://doi.org/10.2000/books.septentrion.1572>

33. Robert K. Goldman (1998). *Codification des règles internationales relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : un domaine où les considérations touchant aux droits de l'homme et au droit humanitaire sont prises en compte.*
34. Saha F., Tchio Nkemta D., Tchindjang M., Voundi É., Mbevo Fendoung P., (2018). *Production des risques dits « naturels » dans les grands centres urbains du Cameroun.* Nat. Sci. Soc. 26, 4, 418-433.
35. SENTAMBA,E.(2018) , Pour prévenir les incendies au Burundi, une meilleure gouvernance.
36. Simard M. (2021). *Crises humanitaires et handicap : éléments de cadrage conceptuels, contextuels et normatifs.* Aequitas, 27(1), 173–191.
<https://doi.org/10.7202/1078377ar>
37. TCHAPDA Gille Baustert, T. (2016). *Gouvernance locale et gestion des risques naturels dans l'arrondissement de douala v (littoral, Cameroun)*, Mémoire présenté pour évaluation partielle en vue de l'obtention du Master en Géographie, Université de Douala, 2016.
38. Tende, R.(2018). *Urban Land Grabbing Mayhem in Douala Metropolitan Local Council Areas, Cameroon.* Current Urban Studies, 2018, <https://doi.org/10.4236/>
39. Thierry Bilounga, S. (2017). *La crise de la loi en droit public camerounais* », les Annales de droit .
40. Tourment, R., et Beullac, B. (2019). *Inondations, analyse de risque des systèmes de protection : application aux études de danger*, Lavoisier, Paris,467 p.
41. Trocaire,(2021). *Manuel d'action humanitaire :œuvrer pour un juste monde plus juste*
<https://www.trocaire.org/>
42. Wallez ,L.(2010). *Inondations dans les villes d'Afrique de l'Ouest : Diagnostic et éléments de renforcement des capacités d'adaptation dans le Grand Cotonou*, Université de Sherbrooke, juillet 2010.

Annexes

I. Guide d'entretien

Aux autorités administratives

1. Selon vous, quelles sont les principales causes des inondations dans l'arrondissement V et quels sont les obstacles rencontrés dans leur gestion ? Diffèrent-elles selon le type de catastrophe, son intensité, l'aléa à la base, la zone affectée ou d'autres facteurs ?
2. La fréquence et l'intensité des inondations sont-elles (moins / plus / inchangées) fréquentes depuis 2000 ? Pour quelles raisons, selon vous ? Disposez-vous de statistiques pour soutenir vos propos ? (si oui, demander à avoir accès à ces données).
3. Quels sont les mécanismes de gestion dont vous disposez et que vous mettez en œuvre ? Avez-vous des données pour vérifier qu'ils fonctionnent ?
4. Avez-vous des données sur les conséquences des désastres naturels qui impactent votre commune ? En particulier, celles en rapport avec les inondations ? Si oui, quelles sont-elles ? (si oui, demander à avoir accès à ces données). A quoi servent-elles ? La question des droits de l'homme est-elle prise en compte dans la gestion de crise lors des inondations et durant la phase de relèvement ?
5. Avez-vous des centres d'accueil pour les personnes déplacées ou pouvant être déplacées en cas de catastrophes naturelles ? Selon vous, l'aide accordée par ces centres, est-elle satisfaisante pour garantir les droits ci-hauts évoqués (droit au logement, éducation, etc.?)
6. Bénéficiez-vous de l'aide régionale (CEEAC) et internationale(OIM, ACF, UNICEF, etc. ?) spécifique à la gestion des crises durant les inondations ? Si oui, dans quel cadre et de quelle(s) agence(s), disciplines ou ONG ? (lister tous les acteurs et leur rôle).
7. Comment mettez-vous en pratique les lois et réglementations tant nationales, régionales qu'internationales qui interviennent dans la gestion des catastrophes naturelles à tous les niveaux ? Quels défis et perspectives face aux lacunes enregistrées et aux résultats escomptés?

Aux responsables des agences et différents centres de prise en charge des personnes touchées par les mobilités forcées ?

8. La fréquence et l'intensité des inondations sont-elles (moins / plus / inchangées) fréquentes depuis 2000 ? Pour quelles raisons, selon vous ? Qu'en est-il du nombre de personnes qui nécessitent une prise en charge ? Disposez-vous de statistiques pour soutenir vos propos ? (si oui, demander à avoir accès à ces données). Disposez-vous de moyens (personnel, matériel, etc.) suffisants pour répondre à ce nombre croissant de bénéficiaires ? Collaborez-vous avec d'autres partenaires (lister).

9. Selon vous, quels sont les principaux obstacles que rencontrent les personnes touchées par les mobilités forcées ? Diffèrent-ils selon l'âge, le sexe, les conditions socio-économiques des populations sinistrées ou d'autres facteurs ? (à préciser) A votre connaissance, la prise en charge des sinistrés qui n'ont d'autre choix que de se déplacer est-elle différente à Douala V par rapport à d'autres communes de la ville ou d'autres régions du pays ?
10. Existe-t-il des centres d'accueil pour les personnes déplacées par le fait des catastrophes ? Si oui lesquels ? (lister). Selon vous, l'aide accordée par ces centres, est-elle satisfaisante pour garantir les droits des sinistrés tels que le droit au logement, à l'éducation, à l'alimentation, à la participation de la vie publique, etc.) ?
11. Concernant le respect des droits des personnes déplacées, êtes-vous satisfait de l'état des lieux quant à la jouissance des droits élémentaires prévus dans les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux ? Notamment, ceux portant sur le logement, l'alimentation, le droit à l'éducation, etc.
12. En cas d'insatisfaction, quels seraient les facteurs les plus faciles à aborder et comment pourriez-vous le faire ?
13. Avez-vous des moyens nécessaires au rétablissement des personnes déplacées par le fait des inondations ? Quid de leurs droits au logement, à l'alimentation, à la santé et à la participation à la vie publique ? Sont-ils effectivement assurés et respectés ? De la même manière et pour tout le monde ?
14. Que savez-vous des lois et réglementations tant nationales, régionales qu'internationales qui protègent les personnes en cas de catastrophes naturelles ? Exist-ent-elles ici ? La Convention de Kampala est-elle mise en œuvre ? Et si oui, comment ?

Aux parents des enfants en déplacement en raison des inondations

15. Connaissez-vous les droits auxquels vous avez accès en tant que personne sinistrée ? Si oui, lesquels ? (lister)
16. Quelle appréciation faites-vous au regard des droits qui sont accordés à vous et à vos enfants (droit au logement, habillement, alimentation, éducation, etc.) ? Selon vous, sont-ils satisfaisants ?
17. Comment l'administration et l'entourage vous considèrent-ils ? Sont-ils soucieux du rétablissement dans vos droits perdus par le fait des catastrophes ?
18. Depuis que vous êtes déplacés, y'a-t-il des changements dans votre mode de vie ? qu'est-ce qui s'est améliorée ? Qu'est-ce qui a empiré ? Face aux problèmes financiers d'envoyer vos enfants à l'école, qui privilégiez-vous entre les garçons et les filles ? Entre ceux handicapés ou pas ? Bénéficiez-vous d'une aide dans de telles circonstances ?

19. Connaissez-vous des centres d'accueil pour les personnes déplacées par le fait des catastrophes ? Si oui lesquels ? (centres d'accueil relevant de l'Etat, ceux des organismes nationaux ou internationaux) Selon vous, l'aide accordée par ces centres, est-elle satisfaisante pour garantir les droits ci-hauts évoqués (droit au logement, éducation, etc.?)
20. Que savez-vous des lois et réglementations tant nationales, régionales et internationales qui vous protègent en cas de désastres naturels ?